Guide du futur contribuable

2014

CONFÉRENCE SUISSE DES IMPÔTS

COMMISSION INFORMATION

Guide du futur contribuable

La taxation des impôts sur le revenu et la fortune en Suisse

Edition 2014

Editeur : Conférence suisse des impôts
Commission information

Auteur : Division Etudes et supports
Administration fédérale
des contributions
3003 Berne

Illustrations : Barrigue
Lausanne

Impression : Geiger AG
3006 Berne

Prix par pièce :

1 à 10 ex.	9 francs
11 à 100 ex.	7 francs
à partir de 101 ex.	5 francs

Prix forfaitaire pour les écoles : 5 francs / ex.

10ème édition, 2014

ISSN: 2234-9146

AVANT-PROPOS

Cette brochure a été élaborée par le Team documentation et information fiscale de l'Administration fédérale des contributions. Destinée en premier lieu à faciliter l'instruction civique, son but est de donner **un aperçu de la taxation des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques**.
Avec l'introduction de la **taxation annuelle**, il est devenu plus aisé de remplir la déclaration d'impôt. En outre, tous les cantons offrent en outre actuellement la possibilité de remplir la déclaration d'impôt sur ordinateur ou certains même online.

Le site www.impots-easy.ch offre la possibilité de s'exercer en la matière et de remplir une déclaration d'impôt à l'aide de quelques exemples simplifiés. En outre, les jeunes contribuables y trouvent d'autres informations utiles.

Il existe cependant certaines situations fiscales particulières qui peuvent soulever des questions relativement compliquées ; par exemple :

- Un apprenti doit-il vraiment payer un impôt sur son revenu ? Si oui, à partir de quel âge ? Paie-t-il des impôts uniquement dans son canton de domicile ou aussi sur le plan fédéral ?
- Un chômeur doit-il payer des impôts ?
- Qu'advient-il en cas de difficultés de paiement ?
- Dans quel canton les personnes travaillant hors de leur canton de domicile durant la semaine doivent-elles s'acquitter de leur impôt sur le revenu ?
- Quelles sont les conséquences d'un changement de canton ?
- Quelles sont les conséquences fiscales d'un mariage, d'une séparation ou d'un divorce ?

Tous les contribuables risquent probablement d'être un jour confrontés à l'une ou l'autre de ces questions.

La présente brochure n'a nullement la prétention de vouloir former des experts fiscaux. Son objectif est bien davantage de donner aux futurs contribuables un aperçu des impôts sur le revenu et sur la fortune, en répondant entre autres aux questions posées ci-dessus.

Dans les différentes parties de l'ouvrage, vous trouverez parfois un renvoi aux dispositions cantonales respectives. Cependant, les pages qui suivent se limitent la plupart du temps à exposer les prescriptions concernant l'impôt fédéral direct et celles en vigueur dans la majorité des cantons.

TABLE DES MATIÈRES

LA TAXATION DES IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE 1

LE SYSTÈME FISCAL SUISSE : UN SYSTÈME UNIQUE AU MONDE 2

LA TAXATION ORDINAIRE 7

1 PRINCIPES ET MÉTHODES 7
11 Procédure 7
12 Le domicile fiscal 8
13 Impôt sur le revenu 10
131 Assiette de l'impôt sur le revenu 10
132 Déductions 10
14 Impôt sur la fortune 13
141 Assiette de l'impôt sur la fortune 13
142 Déductions 13
15 Calcul des impôts dans le temps 17
151 Période fiscale 18
152 Période de calcul 19
153 Méthode postnumerando 19
16 Calcul de l'impôt 20
17 Perception de l'impôt : comparaison entre les cantons 23

DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE TAXATION 26

2 DÉBUT DE L'ASSUJETTISSEMENT 27
21 Méthode de calcul 27
22 Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton 30
23 Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative 32
24 Première taxation d'un jeune atteignant sa majorité 34

3 ÉVÉNEMENTS SUIVIS DE CONSÉQUENCES FISCALES 35
31 Début d'une activité lucrative 35
32 Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre 36
33 Mariage 37
34 Divorce, séparation judiciaire ou de fait 41
35 Décès du conjoint 43
36 Dévolution pour cause de mort (succession) et donation 43
37 Fin de l'assujettissement 44

4 ÉVÉNEMENTS SANS CONSÉQUENCES FISCALES 45
41 Passage de l'apprentissage à un emploi 45
42 Changement de profession 46
43 Interruption de l'activité lucrative 46
431 Le contribuable garde son domicile en Suisse 47
432 Le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse 47
44 Modification du revenu 49
441 Variation du taux d'occupation 49
442 Diminution du revenu en raison du chômage 49
443 Adaptation des acomptes provisoires 50
45 Cessation de l'activité lucrative 51

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES 52
Les obligations 53
Les droits 56

CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔT 58

ANNEXE 63
I Déductions 64
II Matériel didactique concernant la fiscalité 73
III Adresses des administrations fiscales 74
IV Index 78

ABRÉVIATIONS

AC	=	Assurance-chômage
AFC	=	Administration fédérale des contributions
APG	=	Allocations pour perte de gain
Cst	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
TVA	=	Taxe sur la valeur ajoutée

Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

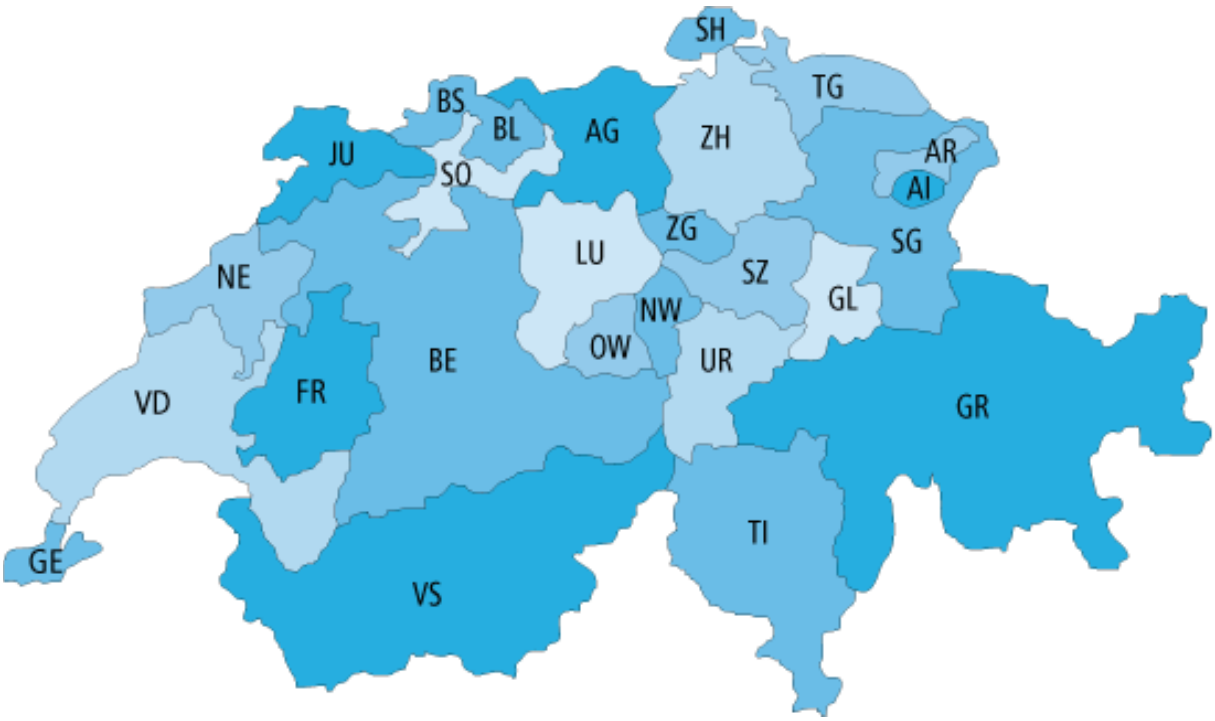

LA TAXATION DES IMPÔTS
SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

(Etat de la législation : 1er janvier 2014)

LE SYSTÈME FISCAL SUISSE : UN SYSTÈME UNIQUE AU MONDE

Etat fédéraliste, la Suisse n'a pas de système d'imposition uniforme. En effet, la **Confédération**, ses **26 cantons** et leurs quelque **2'400 communes** prélèvent des impôts et des taxes selon leur propre législation.

En règle générale, les communes prélèvent des impôts sur des bases plus ou moins identiques à celles des cantons. Elles appliquent parfois des tarifs propres, mais utilisent le plus souvent un multiple du barème cantonal de base.

En Suisse, la complexité de l'impôt sur le revenu résulte de son **prélèvement à trois niveaux** (Confédération, cantons et communes). L'application de différentes méthodes de calcul (bases de calcul, règles concernant les déductions) et de différents barèmes entraîne souvent des incertitudes.

Le financement des tâches de la Confédération est assumé avant tout par des impôts indirects (impôts sur la consommation tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]), celui des cantons et des communes principalement par des impôts directs (impôts sur le revenu et la fortune).

Le plus important des impôts qualifiés de « directs » est sans conteste l'**impôt sur le revenu des personnes physiques**, qui représente près de la moitié du total des recettes fiscales des collectivités publiques.

Autre particularité qui nous singularise aux yeux de l'étranger : dans le système fiscal suisse, c'est aux citoyens eux-mêmes de décider des impôts auxquels ils sont soumis.

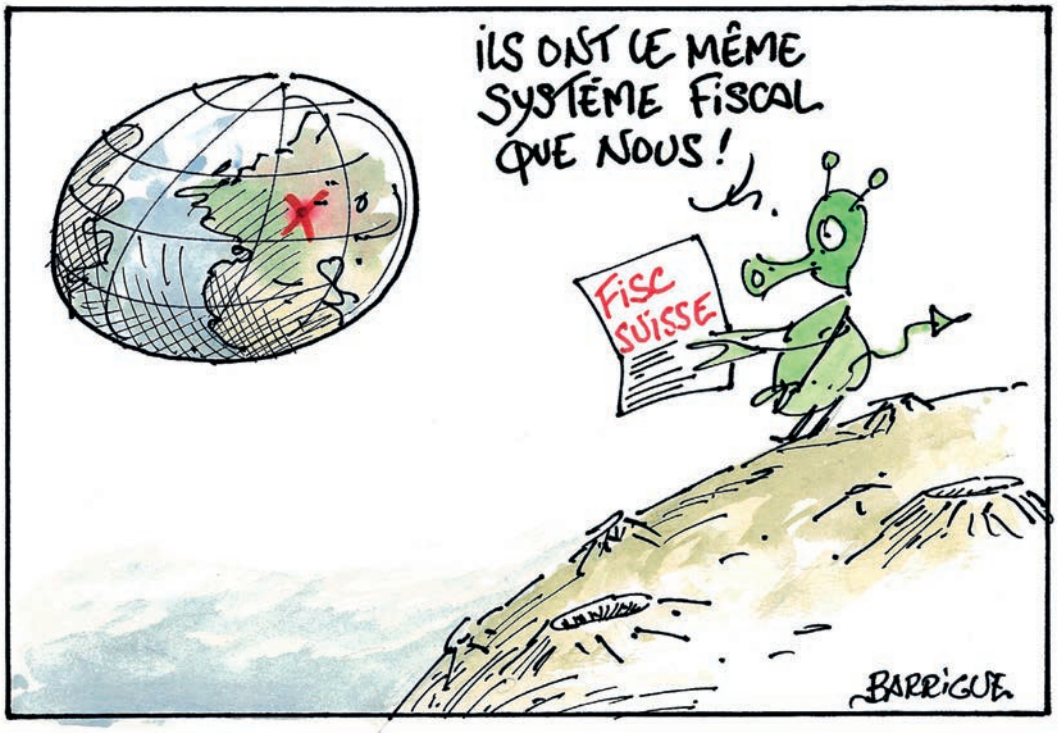

En effet, l'Etat ne peut imposer aux citoyens que les obligations, y compris les impôts, qui sont prévues par la Constitution et par les lois. Or, toute modification constitutionnelle doit automatiquement faire l'objet d'une votation populaire, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (référendum obligatoire). Seuls quelques cantons connaissent le référendum obligatoire également pour la révision des lois. Dans les autres cantons, le référendum facultatif s'applique en règle générale (parfois selon le type de changement législatif, référendum obligatoire ou facultatif).

Dans la plupart des cas, le peuple a également la possibilité de se prononcer lors de la détermination des taux, des barèmes et des coefficients annuels.

Influences du fédéralisme suisse sur la fiscalité

Le système fiscal helvétique reflète la **structure fédéraliste** de notre pays. En effet, les impôts sont prélevés non seulement par la Confédération, mais aussi par les cantons et même par les communes.

La Suisse est constituée de **26** « **cantons** » (Etats membres) regroupés au sein de la «**Confédération helvétique**» (pouvoir fédéral), comprenant environ 2'400 **communes**.

Les cantons sont les détenteurs de la souveraineté originelle. La Confédération jouit, quant à elle, des droits de souveraineté qui lui ont été conférés par la Constitution fédérale (Cst).

L'étendue de l'autonomie des communes est déterminée par le droit cantonal.

Ainsi, chaque **canton** dispose de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers, voire d'autres objets fiscaux.

Pour ce qui est des quelques 2'400 **communes**, elles peuvent soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux de base ou aux montants d'impôt cantonal dus, soit percevoir des impôts communaux selon des barèmes et taux fixés par elles. Cette dernière méthode n'est toutefois appliquée que dans très peu de cantons.

Quant à la **Confédération**, elle impose également le revenu ; toutefois, ses rentrées fiscales proviennent en grande partie d'autres sources, telles que notamment la TVA, l'impôt anticipé, les droits de timbre et d'autres impôts sur la consommation.

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est toutefois limité au niveau de la Constitution fédérale. Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives, afin d'éviter que ces collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient grevés de façon excessive. Pour ce faire, la Constitution donne à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

La souveraineté de l'Etat est ainsi partagée entre la Confédération et les cantons. Reportée sur le plan fiscal, cette règle signifie ceci :

- La **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la **Constitution.**

  Le fait que la Constitution fédérale autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire ; une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique. C'est en vertu de ce droit que tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu).

- Les **cantons** en revanche, exercent en vertu de l'art. 3 Cst, tous les droits de l'Etat souverain qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral. Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (souveraineté fiscale).

  En vertu de leur **souveraineté fiscale originelle**, les cantons sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Constitution fédérale ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou qu'elle les réserve à la Confédération.

  Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever des impôts est limité à relativement peu de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, impôt sur le tabac, droits de douane et autres impôts sur la consommation), les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour aménager leurs impôts comme bon leur semble.

- Quant aux **communes**, elles ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par la Constitution de leur canton.

  En principe, elles le font selon les mêmes bases légales que le canton dont elles font partie (impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les successions et donations, etc.), mais avec des taux différents, parfois sur la base de tarifs qui leur sont propres, mais le plus souvent par le biais de suppléments par rapport aux barèmes cantonaux ou à l'impôt cantonal dû (système dit des « centimes additionnels »). Et ces impôts communaux sont par ailleurs souvent aussi élevés – voire davantage – que l'impôt cantonal.

  Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée.** Toutefois, cela ne change rien au fait qu'il s'agit d'une véritable souveraineté fiscale, qui s'intègre dans le système fiscal suisse en tant que troisième élément important, à côté de la Confédération et des cantons.

L’harmonisation fiscale

Ce que nous venons de mentionner à propos du fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant si différentes d’un canton à l’autre. Ainsi, pour les impôts directs, l’objet de l’imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul et même la charge fiscale pouvaient différer.

C’est pourquoi il a été décidé de canaliser quelque peu la liberté des cantons dans l’aménagement de leurs lois fiscales au moyen de l’adoption, par le peuple et les cantons en juin 1977, d’un article constitutionnel sur l’harmonisation fiscale des impôts directs sur le revenu et la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital (art. 129 Cst).

En exécution de ce mandat constitutionnel, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la **Loi fédérale sur l’harmonisation des impôts directs des cantons et des communes** (LHID).

Il s’agit en fait d’une loi-cadre : conformément au mandat constitutionnel (art. 129, al. 2 Cst), cette loi ne contient pas de dispositions sur les barèmes, les taux et les montants exonérés d’impôt, car la compétence de les fixer revient aux cantons. La LHID entraîne donc une harmonisation fiscale uniquement formelle et non pas matérielle.

La LHID s’adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit, selon quels principes ils doivent édicter les normes concernant **l’assujettissement, l’objet de l’impôt, l’imposition dans le temps**, ainsi que **les règles de procédure et de droit pénal fiscal**. Cette conception a permis d’élaborer une loi relativement concise.

Par contre, **la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt (déductions)** reste **de la compétence des cantons** (art. 1, al. 3 LHID).

De même, la LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales, ce domaine étant également réservé aux cantons. En effet, chaque canton connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Elle laissait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation contenus dans cette loi-cadre. A l'expiration de ce délai, le droit fédéral est devenu directement applicable si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec ce dernier.

Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

LA TAXATION ORDINAIRE

1 PRINCIPES ET MÉTHODES

La **taxation** est le nom donné au processus permettant de déterminer le montant de l'impôt.

11 Procédure

La taxation a lieu sur la base d'une **déclaration d'impôt**. Celle-ci est remise aux **contribuables** qui doivent la remplir de manière complète et conforme à la vérité, à la suite de quoi l'**autorité fiscale contrôle** ces déclarations et détermine finalement le montant de l'impôt dans le cadre de la **décision de taxation** (système de taxation dite « mixte »).

Même si les contribuables assujettis en Suisse sont taxés à la fois par la Confédération (impôt sur le revenu), par les cantons et par les communes (impôts sur le revenu et la fortune), ils ne reçoivent en général qu'**une seule déclaration d'impôt**.
Ce formulaire, qui leur est envoyé par leur commune de domicile ou par leur canton de domicile, doit être retourné dûment rempli à cette même autorité (tous les cantons mettent à disposition un logiciel informatique). Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct (IFD), il est également taxé et prélevé par les cantons, l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne s'occupant pas de cette taxation.

L'autorité de taxation (en principe l'administration fiscale cantonale) contrôle ensuite les données indiquées dans la déclaration d'impôt. Au besoin, elle demandera au contribuable de lui fournir d'autres informations ou documents nécessaires à sa taxation.
Une fois déterminés le revenu et la fortune imposables, l'administration fiscale calcule les montants d'impôt dus à la Confédération (seulement l'impôt sur le revenu), au canton et à la commune.

Les éventuelles corrections apportées lors du contrôle des données sont ensuite communiquées au contribuable. En cas de litige, celui-ci a alors la possibilité, respectant certains délais, de faire une réclamation contre la taxation et, si nécessaire, de déposer un recours.

Quant à la perception proprement dite de l'impôt, elle interviendra en deux étapes, à savoir soit un acompte et un décompte final une fois la taxation effectuée (ce qui est par ex. le cas pour l'IFD), soit en plusieurs acomptes et un décompte final (pour la plupart des impôts cantonaux et communaux ; *Pour les détails, cf. chiffre 17.*)

12 Le domicile fiscal

Les **lois fiscales cantonales** partent en général du principe de l'imposition du revenu au lieu de domicile. Ce principe s'applique également à la fortune mobilière. Par contre, la fortune immobilière est imposée au lieu de situation de la chose immobilière (par ex. immeuble).

On admet généralement que le domicile est le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir durablement.

Dans les cas litigieux ou douteux, où il s'agit de situer le domicile du contribuable, il convient de se demander quel est **le centre de ses intérêts vitaux et de ses relations personnelles**. C'est en effet le lieu dans lequel le contribuable entretient les liens familiaux, personnels, sociaux, ou économiques les plus étroits qui sera déterminant.

Imposition des semainiers

Sont considérés comme semainiers les personnes qui résident et travaillent dans un canton pendant la semaine (canton **A**), mais qui passent régulièrement leurs week-ends et les jours fériés dans un autre canton, auprès de leur famille (canton **B**).

- Il s'agit très souvent de jeunes célibataires qui, tout en travaillant à l'extérieur dans un autre canton, habitent encore chez leurs parents.

- Mais il peut s'agir également d'une famille dont l'un des membres exerce une activité lucrative dans un autre canton, dans une localité suffisamment éloignée pour qu'il n'envisage pas de faire les trajets tous les jours.

Pour un contribuable **exerçant une activité lucrative dépendante sans fonction dirigeante**, il est accordé davantage de poids aux relations familiales et sociales qu'aux relations professionnelles (par exemple dans le cas d'un parent qui habite pendant la semaine au lieu de travail). Le même principe s'applique aux jeunes contribuables célibataires.
Dès lors, si le contribuable dont le lieu de travail est situé dans le canton **A** rentre régulièrement le week-end au domicile de sa famille dans le canton **B**, c'est ce dernier qui sera retenu comme étant le canton de domicile fiscal et en droit de procéder à sa taxation.

Il en va de même pour les jeunes qui séjournent dans un autre canton à des fins de formation : ils ne fondent pas non plus de propre domicile fiscal dans cet autre canton.

résidence pendant la semaine canton A	**domicile canton B**
travail études	parents famille amis associations domicile fiscal ⇨ **ASSUJETTISSEMENT** ⇦

Cependant, dès qu'une personne vit en concubinage dans le canton A, y passe presque tous ses week-ends ou y exerce des activités au sein d'associations, le centre des intérêts personnels du contribuable se trouve là. Le canton A va se manifester et revendiquer son droit d'imposition. En droit fiscal, il y a donc **déplacement du domicile**.

résidence pendant la semaine canton A	**domicile canton B**
travail concubinage associations domicile fiscal ⇨ **ASSUJETTISSEMENT** ⇦	parents famille

Il arrive fréquemment que deux cantons se disputent l'assujettissement du même contribuable. Toutefois, l'imposition du revenu et de la fortune par deux cantons ou davantage pour la même période enfreint **l'interdiction de la double imposition intercantonale** (art. 127, al. 3 Cst).

Ainsi, en cas de litige, le domicile fiscal devra être fixé – si nécessaire par décision judiciaire – dans l'un des deux cantons. Dans ce cas, la personne touchée par une double imposition intercantonale pourra déférer l'affaire au Tribunal fédéral dès qu'un canton resp. l'AFC aura rendu une décision en dernière instance, sans attendre d'épuiser les instances dans les autres cantons concernés.

Remarque :

- *Il convient de relever que lorsqu'un contribuable ne veut pas être imposé à son lieu de travail, c'est à lui d'apporter **la preuve** que le centre de ses intérêts personnels se situe à un autre endroit.*
- *En matière intercommunale, il existe parfois d'autres règles, telles que le partage de l'impôt entre la commune de domicile et celle du lieu de travail.*

13 Impôt sur le revenu

131 Assiette de l'impôt sur le revenu

La Confédération, les cantons et les communes prélèvent un impôt général sur le revenu. Mais quels sont donc les revenus que l'on doit indiquer dans la déclaration d'impôt ?

L'impôt sur le revenu frappe en fait la totalité des revenus du contribuable, quelle que soit leur source (d'origine suisse ou étrangère, revenus provenant d'une activité dépendante ou indépendante, de la fortune, etc.).

La plupart des lois fiscales suisses ne contiennent pas de définition précise du revenu : tantôt elles énumèrent les différents éléments dont il se compose, tantôt elles décrivent le revenu et donnent des exemples. Cette seconde méthode s'applique à l'IFD et est définie comme « **tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques** ». Cette définition est suivie d'exemples.

Les principaux genres de revenus peuvent être regroupés dans un certain nombre de catégories *(cf. page 16)*.

132 Déductions

L'impôt sur le revenu frappe en principe la totalité des revenus. Le contribuable a cependant la possibilité d'en déduire certains frais et dépenses. Les déductions possibles sont mentionnées expressément dans les lois fiscales. Il existe trois catégories de déductions :

- **Les frais généraux**

  Sont considérées comme tels les déductions ayant trait aux frais directement nécessaires à l'acquisition du revenu (par ex. pour les salariés : les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile ; pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante : les amortissements, les provisions, les intérêts de leurs dettes commerciales, etc.).
  En outre, les frais de perfectionnement et de recyclage professionnels peuvent également être déduits. En revanche, les frais de formation ne sont pas déductibles. Les réglementations cantonales ne sont toutefois pas uniformes dans ce domaine.

- **Déductions générales**

  Par « déductions générales », on entend les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale. C'est ainsi que les cotisations et primes obligatoires versées à l'AVS, à l'AI, à l'assurance-chômage ou encore dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont intégralement déductibles.

  Peuvent en outre être déduits de manière limitée les intérêts des dettes privées, les dons à des institutions d'utilité publique, les primes et cotisations versées pour l'assurance-maladie, l'assurance-vie, la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les frais médicaux importants, ainsi que les frais de l'obligation de faire garder ses enfants par des tiers etc.

- **Déductions sociales**

  Les déductions sociales permettent de fixer le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des facteurs sociaux qui influencent la capacité contributive du contribuable. Il est ainsi tenu compte entre autres de l'état civil, du nombre d'enfants ou des autres personnes dont il doit assumer la charge, ainsi que des éventuels handicaps qui limiteraient sa capacité de travailler et son revenu.

Le graphique ci-dessous illustre la méthode de calcul du revenu imposable :

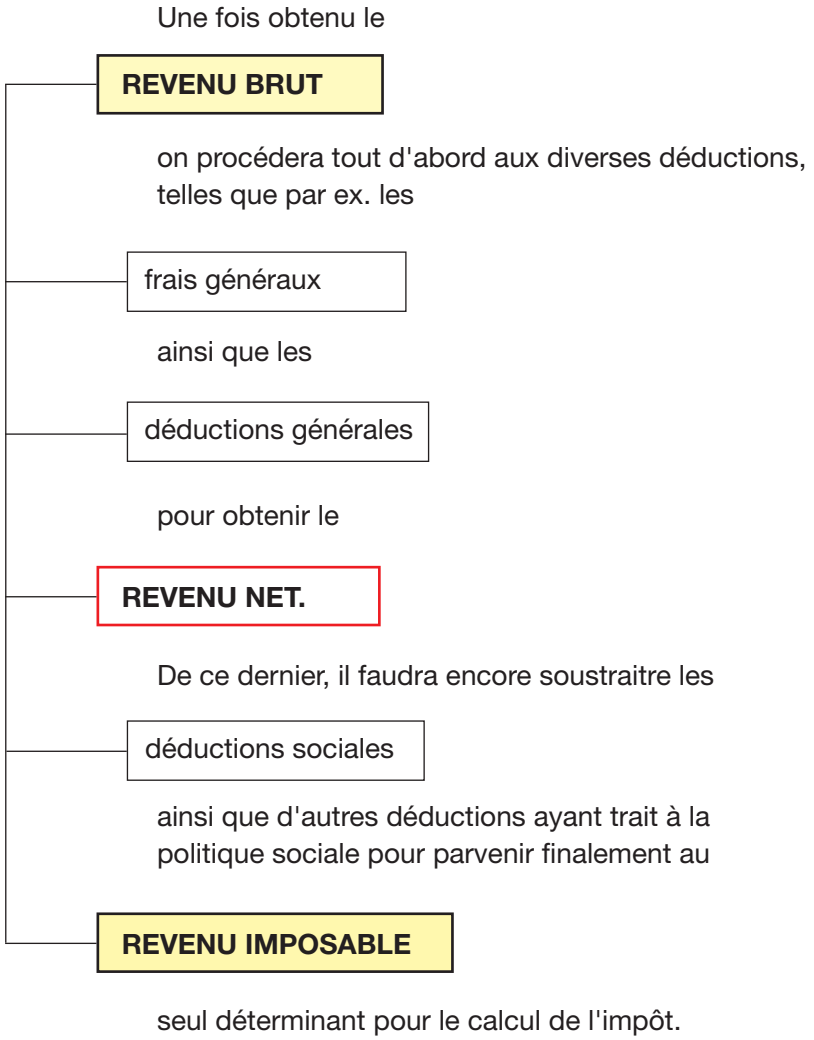

- **Impôt fédéral direct**

  Dans toute la Suisse, les dispositions légales concernant l'IFD sont appliquées uniformément, quel que soit le canton de résidence.

- **Particularités cantonales**

  Les **26 législations fiscales cantonales** ne sont pas uniformes et présentent entre elles certaines divergences admises par la LHID, notamment en ce qui concerne les barèmes, les taux et les montants exonérés, qui demeurent de la compétence des cantons *(cf. page 6)*. Leurs modalités d'application et leurs niveaux peuvent par conséquent varier d'un canton à l'autre.

14 Impôt sur la fortune

141 Assiette de l'impôt sur la fortune

Contrairement à la Confédération, qui n'impose pas la fortune des personnes physiques, tous les cantons et leurs communes prélèvent en plus de l'impôt sur le revenu comme impôt principal un **impôt complémentaire sur la fortune**.

Cet impôt ne doit, en principe, pas amoindrir la substance même de la fortune. Il vise bien plutôt, indirectement, à grever le revenu découlant de la fortune. Cependant, il est vrai que l'impôt est prélevé également sur des éléments de fortune sans rendement.
Comme l'impôt sur la fortune doit être considéré comme un impôt complémentaire, ses taux d'imposition et les règles de son estimation sont par conséquent aménagés avec retenue.

L'impôt sur la fortune est prélevé sur l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant au contribuable, sur ses droits appréciables en argent, sur ses créances ainsi que sur ses participations. Dans sa conception, il s'agit donc d'un **impôt frappant l'ensemble de la fortune**.

142 Déductions

Toutefois, ce n'est pas la fortune dans sa totalité qui est imposable, mais seulement la **fortune nette**, c'est-à-dire ce qui reste de la fortune après les déductions prévues par la loi (déduction des dettes et déductions sociales).

- **Déduction des dettes**

  Les dettes peuvent être déduites du total de la fortune, et cela dans tous les cantons.

- **Déductions sociales**

  La plupart des cantons prévoient des déductions sociales. Il s'agit notamment des déductions pour enfant et des déductions pour contribuables âgés. Le niveau de ces déductions ou les éventuels minimums exonérés varient toutefois de nouveau d'un canton à l'autre.

Le graphique ci-dessous illustre la méthode de calcul de la fortune imposable :

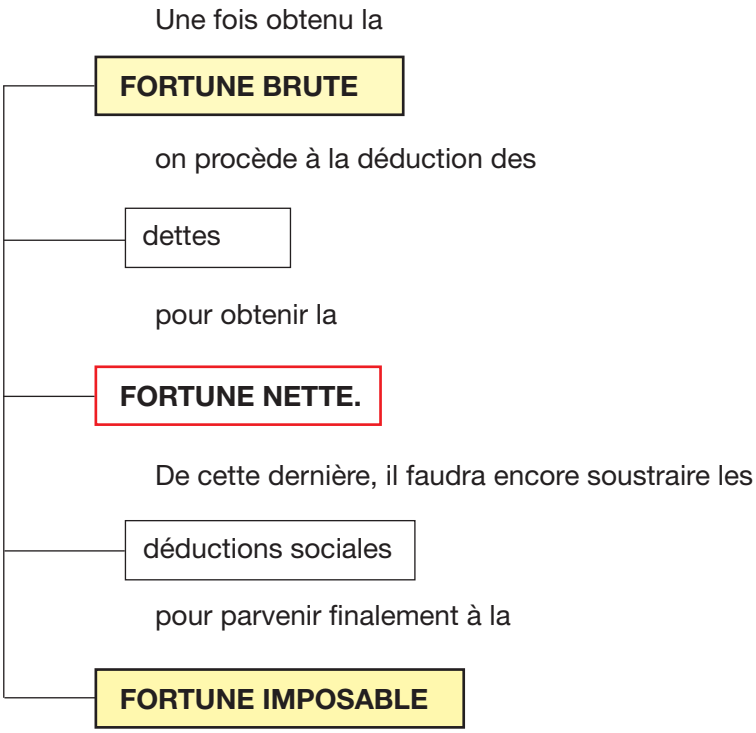

Remarque :

La plupart des pays d'Europe (UE 28) ne prélève pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons.

DU REVENU BRUT AU REVENU IMPOSABLE

I Revenu brut total en Suisse et à l'étranger	20..
Revenu d'une activité lucrative indépendante	
Revenu d'une activité lucrative dépendante	
Gains accessoires	
Revenus acquis en compensation (rentes)	
Revenus provenant de la fortune mobilière	
Revenus provenant de la fortune immobilière (immeubles)	
Autres revenus	
II Total du revenu brut	

III Frais généraux et déductions générales	
Frais d'acquisition du revenu pour les salariés	
Frais généraux pour les indépendants	
Intérêts passifs privés	
Cotisations à l'AVS / AI / APG / AC	
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2ème pilier)	
Cotisations à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
Primes d'assurances	
Frais d'administration de la fortune	
Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (le cas échéant)	
Autres frais généraux et déductions générales	
IV Total des frais généraux et déductions générales	

Revenu brut (chiffre II)	
Moins le total des frais généraux et déductions générales (chiffre IV)	
V Revenu net	

VI Déductions sociales	
Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Déduction pour personne nécessiteuse (le cas échéant)	
Autres déductions sociales ou ayant trait à la politique sociale	
VII Total des déductions sociales	

Revenu net (chiffre V)	
Moins le total des déductions sociales (chiffre VII)	
VIII Revenu imposable	

DE LA FORTUNE BRUTE À LA FORTUNE IMPOSABLE

I Actifs en Suisse et à l'étranger	20..
Propriété foncière	
Fortune commerciale (le cas échéant)	
Titres et autres investissements	
Liquidités, or et autres métaux précieux	
Assurances-vie et assurances de rentes susceptibles de rachat	
Participations à la fortune de communautés héréditaires	
Autres biens	
II Total des **actifs (fortune brute)**	

III Passifs	
Dettes privées	
Dettes sur la fortune commerciale	
IV Total des **passifs**	

Actifs (chiffre II)	
Moins le total des passifs (chiffre IV)	
V Fortune nette	

VI Déductions	
Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Autres déductions	
VII Total des **déductions**	

Fortune nette (chiffre V)	
Moins le total des déductions (chiffre VII))	
VIII Fortune imposable	

15 Calcul des impôts dans le temps

En ce qui concerne le calcul dans le temps, deux questions se posent :

- Quelle période est déterminante pour le calcul du revenu et de la fortune ?
- Pour quelle période l'impôt est-il dû ?

Dans le souci d'harmoniser les lois fiscales sur le plan formel, la Confédération et tous les cantons appliquent depuis le 1er janvier 2003 la procédure suivante :

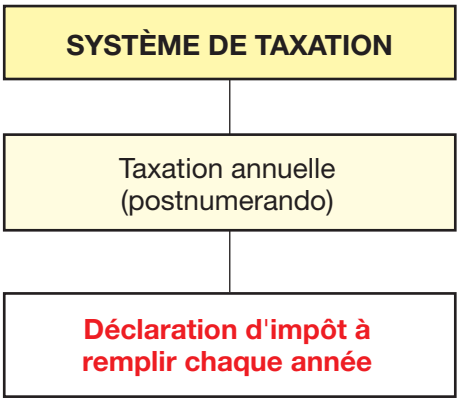

Remarque :

En matière fiscale, l'élément « temps » intervient très souvent lorsqu'il s'agit d'effectuer une taxation ou de déterminer une créance fiscale.

Pour cette raison, on distingue les ***impôts périodiques ou durables*** *des* ***impôts uniques*** *:*

- *Dans le domaine des* ***impôts uniques****, leur objet est un événement déterminé par la loi : par exemple, l'importation d'une marchandise (l'événement) donne lieu à la perception d'un droit de douane unique.*
- *Les* ***impôts périodiques*** *font intervenir en revanche un facteur temporel. En effet, leur objet est un événement durable, comme par exemple la jouissance d'une fortune (impôt sur la fortune), le domicile (impôt personnel) ou encore un événement qui se renouvelle dans le temps, tel que le revenu (impôt sur le revenu) ou le bénéfice (impôt sur le bénéfice).*

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont certainement des **exemples types d'impôts périodiques**, calculés et taxés à intervalles réguliers. La détermination et la taxation des impôts périodiques ne peuvent toutefois se faire que dans des conditions de temps clairement délimitées. Car une fois que les éléments imposables sont calculés, la taxation établie sur leur base n'est déterminante que pour la période en question.

Pour ce qui est de l'**imposition dans le temps**, un impôt périodique tel que l'impôt sur le revenu implique donc que l'on tienne compte du facteur « temps », en faisant intervenir les périodes suivantes :

- La **période fiscale**, sur laquelle s'étend l'assujettissement *(cf. chiffre 151)*.

- La **période de calcul**, qui se réfère à la fixation dans le temps des éléments imposables *(cf. chiffre 152)*.

151 Période fiscale

La période fiscale délimite la **période pour laquelle l'impôt est dû**. Elle est en rapport direct avec l'existence des conditions personnelles d'assujettissement (domicile, établissement stable, propriété foncière, etc.).

Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond en général à l'année civile. Dans ce cas, on parle alors d'**année fiscale**.

Pour les personnes morales, c'est l'**exercice commercial** qui vaut comme période fiscale.

La période fiscale sera toutefois d'une durée inférieure à une année si le contribuable déplace son domicile ou son siège à l'étranger ou s'il décède dans le courant de l'année fiscale.

152 Période de calcul

La période de calcul est le **laps de temps durant lequel est obtenu le revenu** servant à chiffrer l'impôt.

Parler de « période de calcul » n'a évidemment de sens qu'en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales. Cette notion est en effet totalement étrangère aux impôts sur la fortune et le capital, qui frappent la fortune ou le capital existants à un certain moment (le « **jour déterminant** »), en principe à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

153 Méthode postnumerando

Tous les régimes fiscaux suisses (soit l'IFD et les impôts cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques) utilisent actuellement **une seule méthode** pour établir le revenu déterminant pour l'impôt. Il s'agit de la méthode de **l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis** (appelée **« méthode postnumerando »**). L'impôt est donc calculé en fonction du revenu réellement obtenu au cours de l'année fiscale considérée.
La plupart de nos pays voisins appliquent cette méthode.

Ce système se caractérise par le fait que **la période fiscale (année fiscale) et la période de calcul (année de calcul) coïncident**. La déclaration d'impôts doit être remplie **tous les ans**. Mais les contribuables ne connaissant le montant de leur revenu qu'à la fin de l'année, ils ne sont toutefois en mesure de remplir leur déclaration qu'au début de l'année suivant l'année fiscale.

2014	2015
année de calcul = année fiscale	déclaration d'impôts taxation et perception

Exemple :

- *L'impôt dû pour l'année fiscale 2014 est calculé sur la base du revenu obtenu en 2014.*
- *La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra avoir lieu qu'en 2015, soit après l'écoulement de la période fiscale.*

16 Calcul de l'impôt

Sur la base de la déclaration d'impôt déposée par le contribuable, l'autorité compétente va notifier la décision de taxation avec indication de l'impôt dû.

Tous les cantons ne déterminent pas le montant de l'impôt de la même manière :

- **Taux de l'impôt et coefficient annuel**

  Dans la plupart des cantons, le montant effectif de l'impôt résulte de l'application de deux éléments : **le taux de l'impôt**, fixé par la loi, et **le coefficient de l'impôt**, fixé périodiquement. Les législations fiscales de ces cantons ne contiennent que les « barèmes de base », c'est-à-dire les taux de base. Ces barèmes permettent de calculer l'**impôt de base**.

  Pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, le montant effectivement dû est obtenu en multipliant l'impôt de base par le coefficient annuel de l'impôt. Ce coefficient est le nombre (exprimé en pour cent ou en unités) par lequel l'impôt de base doit être multiplié pour obtenir le montant de l'impôt dû.

  Exemple :

Revenu imposable	50'000 fr.
Taux de l'impôt	5 %
Impôt de base	2'500 fr.
Coefficient	1,5 ou 150 %
Impôt cantonal dû	3'750 fr.

  Cette méthode de calcul est également valable pour l'**impôt sur la fortune**, à la différence que le taux de l'impôt est exprimé en **pour mille**.

  Dans la quasi-totalité des cantons, les communes aussi prélèvent leurs impôts communaux sur le revenu et sur la fortune au moyen d'un coefficient annuel.

Ce coefficient fixé périodiquement (généralement chaque année) par le législatif (parlement cantonal ou communal, assemblée communale) **permet l'adaptation à court terme des recettes fiscales aux besoins financiers des collectivités publiques** (canton, commune, paroisse).

En effet, si les recettes découlant de l'impôt de base, tel qu'il a été établi lors de l'élaboration du barème, suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Si, après coup, l'Etat a besoin de moins d'argent, il pourra toujours diminuer le coefficient (par ex. à 95 % de l'impôt de base). Par contre, s'il a besoin de rentrées fiscales plus élevées, l'Etat augmentera le coefficient (par ex. à 110 % de l'impôt de base).

Pour les communes, dont les recettes fiscales se fondent principalement sur les taxations effectuées par le canton, le coefficient annuel constitue un élément important de leur politique budgétaire. Car les communes peuvent en effet adapter individuellement leurs recettes à leurs besoins au moyen d'un aménagement de leur multiple communal.[1]

Le caractère démocratique du coefficient est également assuré par le fait que la décision concernant sa hauteur est soumise (dans la plupart des cantons toujours, dans les autres cantons à partir d'une certaine hauteur fixée par la loi) au référendum facultatif ou au référendum obligatoire. Autrement dit, le contribuable exerce toujours un contrôle démocratique de la hauteur de ce coefficient, c'est-à-dire du montant des impôts qu'il paie *(cf. aussi page 3)*.

Remarque :

- *Suivant les cantons, ce coefficient de multiplication peut aussi s'appeler « multiple annuel » ou encore « quotité ».*
- *L'impôt ecclésiastique, qui est prélevé dans presque tous les cantons, est calculé de la même manière. Le canton de VD ne perçoit pas d'impôt ecclésiastique, parce que les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS, seulement quelques communes font état de l'impôt ecclésiastique de manière ouverte. Enfin, dans les cantons du TI, NE et GE, le paiement de cet impôt est facultatif.*

1 Canton de BS : la ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, car il est compris dans l'impôt cantonal (seul le canton a en principe le droit des prélever des impôts). Les communes de Bettingen et de Riehen prélèvent en revanche un impôt sur le revenu et la fortune ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux. Le canton ne prélève, auprès des contribuables de ces deux communes, que le 55 % de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les gains immobiliers.

- **Barème directement applicable**

  Pour les cantons du TI et du VS en revanche, le montant de l'impôt à payer peut être déterminé **immédiatement au moyen du barème fixé par la loi**, pour l'IFD comme pour les impôts cantonaux.

  Le barème indique en effet, pour chaque montant du revenu et de la fortune imposable, un **taux d'impôt** correspondant.

  Pour l'impôt sur le revenu, ce taux est exprimé en pour cent (par ex. 7,5 %) ; pour l'impôt (cantonal) sur la fortune, il est exprimé en pour mille (par ex. 2,2 ‰). Ce taux permet ensuite le calcul de l'impôt dû.

Exemple :

Revenu imposable	50'000 fr.
Taux d'impôt (canton du VS)	5,9976 %
Impôt cantonal sur le revenu	2'998.80 fr.

Fortune imposable	200'000 fr.
Taux d'impôt (canton du VS)	1,9 ‰
Impôt cantonal sur la fortune	380 fr.

Remarque :

Les impôts communaux (sur le revenu et la fortune) viennent s'ajouter à ces montants.

17 Perception de l'impôt : comparaison entre les cantons

Les impôts doivent être acquittés à des échéances déterminées. L'IFD est échu, en règle générale, le 1er mars de l'année qui suit l'année fiscale.

Dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus en plusieurs tranches ou acomptes provisoires, le plus souvent de montants identiques, auxquels sera ensuite ajouté le solde (différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé), dès que la taxation définitive sera connue.

Exemple :

Pendant l'année fiscale 2014, Monsieur A reçoit trois acomptes provisoires de 3'000 francs chacun (soit 9'000 francs au total) qu'il paie. Au printemps 2015, il remplit sa déclaration d'impôt pour l'année 2014. En automne 2015, Monsieur A reçoit la taxation définitive pour 2014 (impôt total dû : 10'000 francs). Par conséquent, il lui reste à payer un solde de 1'000 francs.

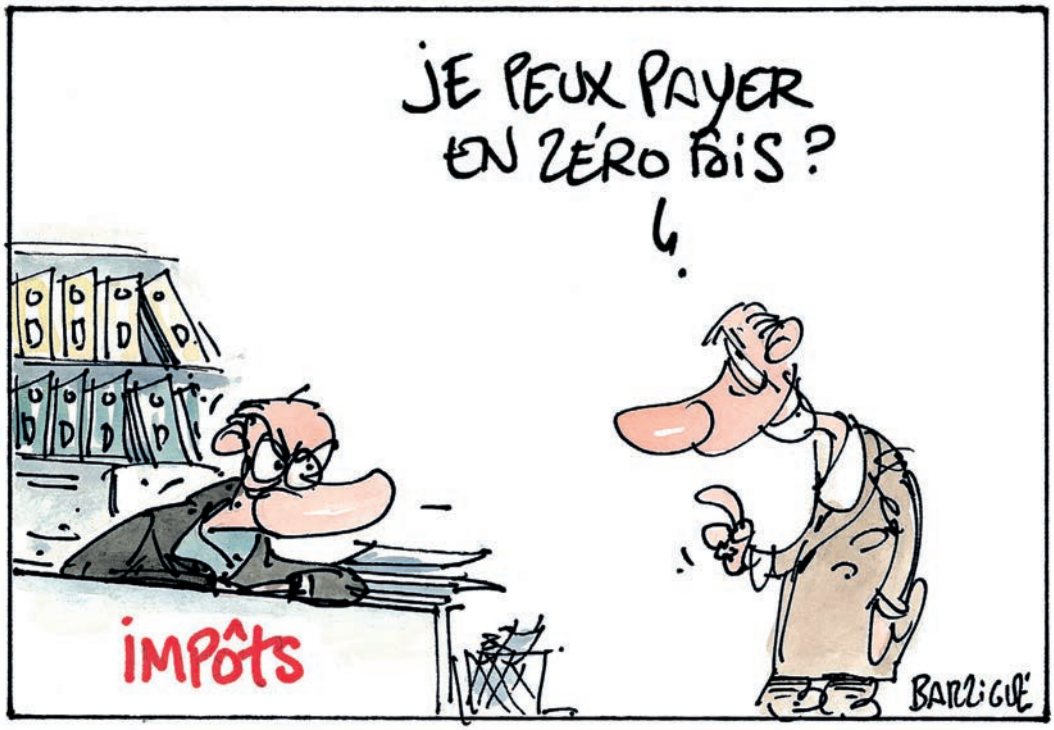

Les indications et les notes contenues dans le graphique à la page suivante se réfèrent uniquement au **nombre d'acomptes provisoires**.

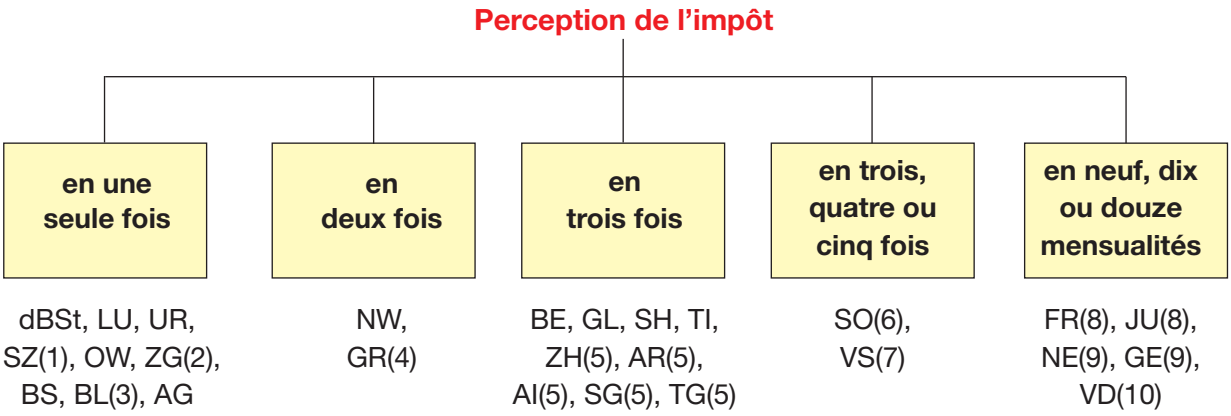

Précisions concernant le tableau ci-dessus :

1) *SZ : paiement en trois tranches possible.*
2) *ZG : facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en 1 ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.*
3) *BL : calcul provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.*
4) *GR : les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.*
5) *ZH, AR, AI, SG et TG : en principe en 3 tranches (acomptes provisoires) mais – sur demande du contribuable – la perception peut aussi s'effectuer en 7 fois (ZH), en 1 seule fois ou en 11 mensualités entre février et décembre (AI), en douze mensualités au maximum (AR et TG) ainsi qu'en 1, 9 ou 11 fois (SG).*
6) *SO : Canton : bordereau provisoire en février, payable en 1 ou 3 fois jusqu'à fin juillet.*
   Communes : paiement en 2 à 4 tranches, avec échéances fixes.
7) *VS : en principe en 5 tranches.*
8) *FR et JU : en principe en 9 tranches.*
9) *NE et GE : en principe en 10 tranches (GE offre également la possibilité d'acquitter, sans obligation, l'IFD en 10 fois).*
10) *VD : en principe en 12 tranches mensuelles (possible d'y intégrer l'IFD).*

La majorité des cantons admettent également la possibilité de paiements des impôts cantonaux et communaux **avant l'échéance**. En règle générale, ces versements préalables font l'objet d'un intérêt rémunératoire ou alors donnent droit à un escompte.

Remarque :

*A l'exception du canton de BS qui possède un système particulier, aussi bien les acomptes que les paiements en une seule fois versés au cours de l'année fiscale sont **toujours effectués sur la base d'acomptes provisoires**, calculés sur la base de la taxation de l'année précédente ou du montant prévisible d'impôt à payer selon les indications du contribuable.*

*Le solde éventuel (différence entre le total des montants d'impôt payés à titre provisoire et le montant d'impôt effectivement dû) sera notifié au contribuable en même temps que le **décompte final (bordereau définitif)**, qui lui sera envoyé au plus tôt **l'année suivante**, une fois sa déclaration d'impôt contrôlée et la taxation définitive établie.*

En cas de **difficultés financières**, si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, celui-ci peut demander en général auprès de l'office de perception cantonal ou communal (suivant le canton) des facilités de paiement :

- **Prolongation du délai de paiement et paiement par acomptes**

  Le paiement de l'impôt peut être retardé, c'est-à-dire que le délai de paiement peut être prolongé. Le paiement en plusieurs acomptes peut également être accordé.

- **Remise d'impôt**

  En cas de situation de détresse ou si le contribuable est tombé dans le dénuement, une remise d'impôt partielle ou totale est également possible.

Les administrations fiscales cantonales sont compétentes pour l'octroi de délais de paiement et de remises d'impôt (pour les montants de l'IFD qui dépassent 25'000 francs, la commission fédérale de remise est compétente). En règle générale, le contribuable doit prouver sa situation de détresse financière (avec des documents bancaires, des états de budget mensuels, etc.).

Les procédures de demande de délai et de remise sont totalement indépendantes de la procédure de taxation. Les prescriptions inhérentes à cette dernière doivent par conséquent être suivies dans tous les cas.

DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE TAXATION

Le système de taxation postnumerando, en vigueur dans toute la Suisse depuis le 1er janvier 2003, permet la considération courante de l'évolution de la capacité économique du contribuable.

Selon ce système, l'impôt n'est taxé définitivement et perçu qu'après l'écoulement de l'année fiscale. Cependant, les contribuables sont tenus de payer des tranches d'impôts provisoires pendant l'année fiscale. En effet, la taxation définitive ne leur sera envoyée que l'année suivante.

Dans certaines circonstances, les contribuables peuvent cependant être dans le doute au sujet de l'évolution et de la hauteur de leur assujettissement. Pour tenter de lever ces doutes, nous allons illustrer quelques cas particuliers.

Que se passe-t-il en cas de

début de l'assujettissement ou première taxation dans le canton ?

Par exemple :

- lors de l'arrivée de l'étranger
- lors de l'arrivée d'un autre canton
- lors du début de l'activité lucrative d'un enfant mineur, par ex. lors de l'apprentissage, dès que l'apprenti touche un salaire dépassant ce que l'on peut raisonnablement considérer comme de l'argent de poche
- lorsqu'un adolescent atteignant sa majorité est imposé pour la première fois

Voir chapitre 2

Que se passe-t-il en cas de

modification essentielle et durable de la situation familiale, des éléments du revenu ou de la fortune?

Par exemple :

- lors du début d'une activité lucrative
- lors d'un mariage
- lors d'un divorce ou d'une séparation judiciaire ou de fait
- lors du décès du conjoint
- lors d'une dévolution pour cause de décès (héritage) ou d'une donation

Voir chapitre 3

2 DÉBUT DE L'ASSUJETTISSEMENT

L'obligation de remplir une déclaration dans le canton de domicile commence :

- au début de l'activité lucrative d'un enfant mineur (uniquement pour l'impôt sur le revenu),
- lorsqu'un jeune atteint sa majorité,
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance d'un autre canton,
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger.

21 Méthode de calcul

- **Première taxation au début de l'année fiscale**

  Si le début de l'assujettissement a lieu le 1er janvier, le revenu obtenu au cours de la première année constituera la base de calcul déterminante pour l'impôt de la première année fiscale.

- **Première taxation au cours de l'année**

  Si l'assujettissement naît dans le courant d'une période fiscale (lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger) la question de la taxation pour la première année fiscale se pose.

  En fait, toutes les lois fiscales prescrivent que l'impôt n'est prélevé que sur le revenu effectivement acquis pendant la période fiscale. Par conséquent, si l'assujettissement ne concerne qu'une partie de l'année fiscale, le revenu imposable sera déterminé sur la base des seuls revenus effectivement obtenus durant cette période.

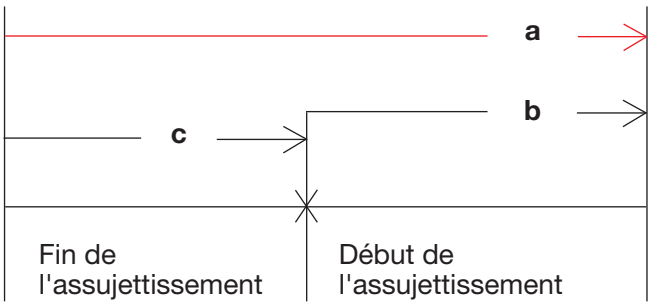

a = Année fiscale (année civile)

b = Période fiscale si le début de l'assujettissement a lieu dans le courant de l'année

c = Période fiscale si la période d'assujettissement prend fin en cours d'année

Remarque :

Il ressort du graphique ci-dessus que la même méthode s'applique en cas de fin prématurée de l'assujettissement en cours de période (lors du départ d'une personne vers l'étranger ou pour cause de décès ; voir à ce sujet le chiffre 37).

On peut toutefois se demander, de quelle manière sera calculé le revenu lorsque l'assujettissement ne s'étend pas sur toute l'année fiscale.

- **Conversion en revenu annuel**

  Pour ce qui est de la détermination du **taux de l'impôt**, toutes les lois fiscales prévoient que les **revenus à caractère périodique** (par ex. le salaire ou les rentes) sont calculés sur douze mois (conversion en revenu annuel), même si l'assujettissement n'a pas duré une année entière.

- **Pourquoi cette conversion sur une année ?**

  La nécessité de convertir le revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt trouve sa justification dans la progressivité des barèmes de l'impôt. La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proportionnels.
  Sans cette conversion du revenu en revenu annuel, la hauteur de l'assujettissement entre deux personnes dont la capacité contributive est identique (par ex. parce qu'elles touchent le même revenu) ne serait pas forcément la même : en effet, la personne dont l'assujettissement ne naît que dans le courant de l'année fiscale serait imposée à un taux inférieur à une personne assujettie depuis le début de l'année fiscale.[2]

  Exemple :

  Avec un barème de l'impôt progressif et sans la conversion du revenu en revenu annuel, un contribuable qui n'a élu domicile dans le canton (en Suisse) qu'au milieu de l'année et qui a gagné 24'000 francs en six mois sera soumis à un taux inférieur à celui appliqué pour un contribuable assujetti dans le canton (en Suisse) depuis le début de l'année et qui a gagné 48'000 francs.

  La **conversion du revenu en revenu annuel** se fait en appliquant la formule suivante :[3]

$$\text{revenu périodique déterminant pour le taux de l'impôt} = \frac{\text{revenue effectivement réalisé}}{\text{nombre de jours d'assujettissement}} \times 360$$

2 Dans les cantons qui connaissent des taux d'impôt proportionnels, il n'y a pas de conversion du revenu déterminant pour calculer le revenu annuel (pas de progression).

3 La formule de « conversion du revenu en revenu annuel » sert à estimer le revenu annuel (théorique) sur la base des revenus périodiques.

- **Salariés** : étant donné que les salariés touchent un revenu périodique (salaire), on peut se baser sur le revenu annuel théorique (revenu mensuel x 12).
- **Indépendants** : si la durée de l'assujettissement ou de l'exercice commercial est inférieure à 12 mois, le taux de l'impôt est calculé sur la base des bénéfices ordinaires convertis sur une année.

Les éléments **non périodiques** du revenu des contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants, ne sont **jamais convertis** en revenus annuels.

Le revenu annuel ainsi calculé sert uniquement à déterminer le taux de l'impôt, qui ne sera ensuite appliqué qu'au revenu effectivement acquis durant la période fiscale en question.

Exemple :

Un contribuable arrive en Suisse le 1er juillet 2014 et débute une activité lucrative à cette même date ; il touche un salaire mensuel de 5'000 francs et n'a pas d'autre revenu. Durant l'année fiscale 2014, il a donc touché un revenu imposable de 30'000 francs (salaire gagné entre juillet et décembre 2014). Le taux d'imposition appliqué à ce revenu sera toutefois le taux correspondant au revenu annuel (théorique) de 60'000 francs.

Remarque :

Lors de la première taxation des enfants mineurs *(sur la base de leur revenu provenant d'une activité lucrative) et des jeunes ayant atteint leur majorité (sur la base de tous leurs revenus),* ***le problème de la conversion*** *des revenus périodiques en revenus annuels pour la détermination du taux de l'impôt* ***ne se pose pas****. En effet, ces jeunes gens étant assujettis toute l'année en Suisse, ils sont taxés ordinairement sur la base de leurs revenus effectivement acquis.*

22 Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton

- **Arrivée d'un contribuable depuis l'étranger**

  L'arrivée en Suisse d'un contribuable en provenance de l'étranger déclenche un nouvel assujettissement, tant pour l'**IFD** que pour les **impôts du canton et de la commune** où il est domicilié.

  D'après la méthode postnumerando, la taxation aura lieu sur la base du revenu effectivement obtenu depuis l'arrivée en Suisse (début de l'assujettissement) jusqu'au 31 décembre (fin de la période fiscale).

  Si l'assujettissement débute dans le courant de l'année fiscale, le revenu est converti en revenu annuel pour la détermination du taux d'impôt *(voir chiffre 21)*.

- **Arrivée d'un contribuable depuis un autre canton**

  Depuis que la méthode postnumerando est appliquée dans toute la Suisse, les conséquences fiscales d'un changement de canton suivent deux règles :

  ➢ Le contribuable qui change de canton est assujetti pour l'ensemble de l'année fiscale dans le canton dans lequel il a son domicile à la fin de cette année (au 31 décembre), c'est-à-dire dans le « canton d'arrivée ».

  ➢ Par conséquent, le canton que le contribuable a quitté (« canton de départ ») lui rembourse le montant des tranches d'impôt provisoires déjà payées pour l'année fiscale (pour autant qu'il n'ait pas d'anciennes dettes fiscales). Le « canton de départ » ne garde donc aucune part de l'impôt pour l'année en question.

Ces règles sont valables aussi bien pour les impôts **cantonaux** que pour les impôts **communaux**. Le nombre des tranches d'impôt provisoires prélevées par le canton de départ ne joue aucun rôle dans le cadre du remboursement du montant d'impôts déjà payé.

Seul le canton d'arrivée est compétent s'agissant de la taxation de l'**IFD**.

Exemple :

Le 10 octobre, un contribuable « A » quitte le canton de BE (canton de départ) pour aller s'établir dans le canton de NE (canton d'arrivée). « A » a déjà payé deux tranches provisoires, d'un montant de 3'000 francs chacune, dans le canton de BE.
Par conséquent, le canton de BE doit rembourser à « A » ces 6'000 francs. Le canton de NE est compétent pour encaisser l'IFD et les impôts cantonaux et communaux pour toute l'année.

23 Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative

L'enfant mineur est en principe assujetti à l'impôt de manière séparée dès qu'il obtient un revenu. La Confédération ainsi que tous les cantons prévoient que le **produit de l'activité lucrative** de l'enfant mineur – s'il n'est pas exonéré – est en principe **imposé séparément** de celui des parents. Il en va d'ailleurs de même pour un éventuel revenu acquis en compensation. Quant à l'impôt, il est dû par l'enfant mineur lui-même.

Quant à l'éventuelle **fortune** des enfants mineurs, elle est ajoutée à celle des parents.

Pour les mineurs, en matière d'**IFD** et d'**impôts cantonaux** il y a **début de l'assujettissement** dès que leur salaire de travailleur ou d'apprenti dépasse ce que l'on peut généralement considérer comme de l'argent de poche **(assujettissement distinct et taxation séparée)**.

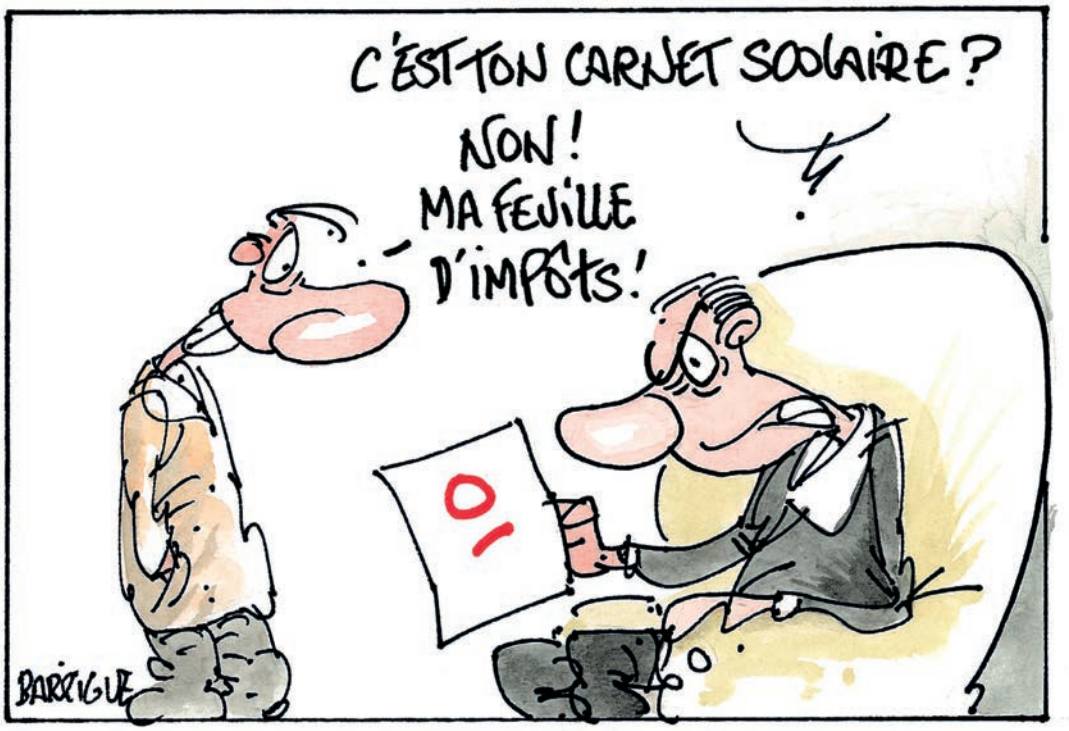

- **Imposition séparée du revenu de l'activité lucrative déjà avant la majorité**

  En vertu de la méthode postnumerando, lorsqu'une personne mineure commence une activité lucrative, le fisc impose le revenu qu'elle a effectivement acquis durant **l'année civile entière**.

- **Particularités cantonales**

Dans le canton du TI, les enfants sont imposés séparément sur le produit de leur activité lucrative dépendante uniquement à partir de leur **accession à la majorité**. C'est ainsi qu'ils seront considérés comme étant des contribuables distincts dès le début de l'année de leur 18ème anniversaire. Ils recevront donc leur première déclaration d'impôt au début de l'année suivante. Auparavant, le produit de leur activité lucrative dépendante était exonéré.

Il n'y a toutefois plus de limite d'âge en cas d'exercice d'une **profession indépendante**.

Dans tous les autres cantons, le produit du travail des enfants mineurs est **imposé séparément**, sans limite d'âge (assujettissement distinct et taxation séparée, comme pour l'IFD).

Quatre cantons accordent des **déductions spéciales** sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineurs :

- VS : déduction de 7'430 francs sur le salaire des apprentis, des étudiants et des stagiaires
- SO : déduction de 4'200 francs sur le salaire des étudiants
- JU : déduction de 3'800 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants
- FR : déduction de 2'000 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants.

Le canton de GE applique quant à lui une disposition particulière : le revenu de l'activité lucrative des mineurs est imposé à la source et ce, indépendamment de la nationalité de l'enfant. Les mineurs suisses continuent d'être imposés à la source jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité, les premiers 27'600 francs étant exonérés, selon le barème valable pour 2013.

Dans le cadre de l'impôt sur le revenu de l'activité lucrative des mineurs (par ex. le salaire des apprentis), plusieurs cantons connaissent un minimum exonéré. La moyenne de ces minima est d'environ 12'000 francs.

En outre, tous les barèmes d'impôt sur le revenu prévoient un montant minimum, en dessous duquel l'impôt n'est pas perçu. Cela a notamment pour conséquence que dans la pratique, fort peu de contribuables mineurs sont tenus de payer des impôts sur le produit de leur activité lucrative.

Remarque :

Les autres revenus de l'enfant mineur (par ex. les intérêts d'épargne), sont ajoutés à ceux de ses parents ou du détenteur de l'autorité parentale. Cette pratique est appliquée par la Confédération et la quasi-totalité des cantons.

24 Première taxation d'un jeune atteignant sa majorité

Nous venons de voir que le produit du travail d'un jeune fait en principe déjà l'objet d'une taxation distincte de celle de ses parents avant sa majorité *(cf. chiffre 23)*.

L'accession d'un jeune à la majorité déclenche dans tous les cas **une taxation distincte** à partir du début de l'année de ses 18 ans. En effet, dès sa majorité – et indépendamment du fait qu'il ait déjà exercé ou non une activité lucrative – tous les autres revenus de l'enfant (par ex. les rendements de la fortune tels que les intérêts d'avoirs en banque, etc.) ainsi que sa fortune éventuelle, qui étaient auparavant ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale, constituent dorénavant des éléments de son revenu et de sa fortune imposables.
Ainsi, en atteignant sa majorité, l'enfant devient un **contribuable indépendant** même s'il n'exerce aucune activité lucrative, et ce aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux.

Exemple :

Si le jeune contribuable fête son 18ème anniversaire le 1er juillet 2014, sa première taxation portera sur l'année 2014. Par conséquent, il sera tenu de remplir sa première déclaration d'impôt au printemps 2015 pour toute la période fiscale 2014.

3 ÉVÉNEMENTS SUIVIS DE CONSÉQUENCES FISCALES

Que se passe-t-il, au point de vue fiscal, lorsque le revenu et la fortune d'un contribuable se modifient de façon importante en raison de certains changements survenus dans sa vie ?

Faut-il continuer à payer le même montant d'impôt lorsqu'on dispose de moins d'argent qu'auparavant, par ex. suite à un divorce ou à la perte de son emploi ?

Que se passe-t-il lorsque, à la suite d'un changement de profession financièrement avantageux, d'un héritage ou d'une donation, le contribuable dispose tout-à-coup d'un revenu et/ou d'une fortune bien supérieurs ?

31 Début d'une activité lucrative

Le début d'une activité professionnelle correspond en principe au début d'un travail rémunéré (apprentissage, stage, etc.).

Les jeunes qui exercent pour la première fois une activité lucrative, sont imposés sur **le revenu effectivement réalisé** durant **toute l'année fiscale**. Par conséquent, la conversion du revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt est inutile, et cela quelle que soit la date du début de l'activité lucrative.

Il en va de même pour le début (ou l'arrêt) d'une simple **activité accessoire** (activité exercée parallèlement à une autre activité lucrative à plein temps ou à temps partiel) ou d'une **activité occasionnelle**.

La **reprise** d'une telle activité est traitée par la Confédération comme par les cantons de la même manière que le début d'une activité lucrative exercée à titre principal.

Remarque :

En cas d'arrivée en Suisse depuis l'étranger, le contribuable est imposé à partir de l'année au cours de laquelle il a commencé son activité à but lucratif en Suisse. En fait, il sera imposé sur le revenu qu'il a effectivement obtenu durant l'année, au taux correspondant au revenu qu'il aurait théoriquement acquis s'il avait travaillé durant toute l'année (s'agissant de la nécessité de convertir le revenu effectivement réalisé en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt, cf. chiffre 21).

32 Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre

Toutes les lois fiscales suisses prévoient qu'**en cas de déménagement** d'un canton (canton de départ) dans un autre (canton d'arrivée) dans le courant de l'année, le contribuable sera **assujetti pour toute l'année en question** dans son **nouveau canton de domicile** *(cf. chiffre 22)*.

Le contribuable qui se trouve dans cette situation devra s'acquitter de ses **impôts pour toute l'année dans son canton d'arrivée** et ne doit **aucun impôt dans son canton de départ**. Les éventuels acomptes provisionnels qu'il aurait déjà payés dans son ancien canton lui seront remboursés au moment où il apportera la preuve qu'il a élu domicile dans un autre canton et n'a de ce fait pas quitté la Suisse.

Cela a pour conséquence que la charge fiscale se modifiera, puisque le niveau des taux d'impôts et des déductions autorisées varient d'un canton à l'autre.

33 Mariage

En matière d'**IFD** comme dans la **totalité des cantons**, le mariage entraîne une taxation commune des revenus des époux (imposition de la famille) à partir du début de l'année fiscale, au cours de laquelle ils se sont mariés.
Du point de vue fiscal, les époux sont donc considérés comme mariés à partir du 1er janvier de l'année concernée, même si, dans le cas extrême, ils ne se sont mariés que le 31 décembre.
Pour les personnes s'engageant dans un partenariat enregistré, les mêmes dispositions fiscales s'appliquent que celles pour les personnes mariées.

Exemple :

Monsieur A et Madame B se marient le 15 juin 2014. Normalement, ils sont donc soumis à la taxation commune pour l'ensemble de l'année fiscale 2014 (sur la base de la déclaration d'impôts qu'ils auront remplie au printemps 2015). Il en résulte deux conséquences :

- *Les deux revenus et les deux fortunes sont additionnés.*
- *Le barème préférentiel pour mariés est appliqué au montant total.*

Ce qui est nouveau pour le couple, ce sont les déductions pour famille et l'application du barème pour les personnes mariées, d'un splitting ou encore une imposition selon le système des unités de consommation.

Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples de concubins, la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions – des allégements spécialement applicables aux couples mariés :

- **Barème particulier** pour célibataires, couples mariés et familles : IFD

- **Double barème :** outre le barème pour célibataires, il existe un barème allégé pour couples mariés : ZH, BE, LU, ZG[4], BS[4], AR, TI et JU.

- **Méthode du splitting :** les cantons de SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE appliquent la méthode dite du splitting intégral ou partiel. Le revenu global des époux sera ainsi imposé au taux correspondant au
  - 50 % du revenu global : FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE (splitting intégral)
  - 52,63 % du revenu global : SZ, SO, SH et GR (diviseur 1,9)
  - 54,05 % du revenu global : NW (diviseur 1,85)
  - 55 % du revenu global : NE (diviseur $1,81\overline{81}$)
  - 62,5 % du revenu global : GL (diviseur 1,6).

En pratique, un revenu familial imposable de 100'000 francs sera imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à 50'000 francs dans les cantons de FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE ; 52'630 francs dans les cantons de SZ, SO, SH et GR ; 54'000 francs dans le canton de NW ; 55'000 francs dans celui de NE et 62'500 dans celui de GL.

Qu'est-ce que le « splitting » ?

La procédure de splitting prévoit que les revenus d'un couple marié sont toujours additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (par 2 pour le splitting intégral et entre 1,1 et 1,9 pour le splitting partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

- **Méthode du quotient familial (système des unités de consommation) :** Le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la composition et de la grandeur de la famille. Ce système est appliqué uniquement dans le canton de VD.

  Les parts familiales sont établies comme suit :
  - 1,0 pour les personnes célibataires, séparées, divorcées ou veuves ;
  - 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun ;
  - 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre au quotient de 1,3 ;

4 Cantons de ZG et de BS : le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un splitting intégral.

➢ 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

Exemple :

Pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 (1 x 1,8 pour le couple + 2 x 0,5 pour les enfants).
Un revenu imposable de 100'000 francs est donc divisé par 2,8. Le résultat (35'700 francs) est la base pour déterminer le taux d'impôt qui est cependant appliqué au revenu de 100'000 francs.

Toutefois, afin de limiter l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de VD a une disposition, selon laquelle la réduction du revenu déterminant est plafonnée.
Depuis le 1er janvier 2009, il existe une nouvelle déduction pour les couples mariés de 1'300 francs et pour les familles monoparentales de 2'700 francs, ainsi qu'une déduction de 1'000 francs par enfant. Ces montants diminuent dès que le revenu dépasse 118'000 francs.

- Trois cantons appliquent enfin une **autre méthode :** UR (pas de splitting, puisque les taux d'imposition linéaires ne créent plus d'effets négatifs dus à la progression), OW (déduction en pour cent sur le revenu net) et VS (rabais d'impôt).

L'objectif de ces diverses méthodes est de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés de celle grevant les couples vivant en concubinage.

Remarque :

- *Depuis le 1er janvier 2008, des allégements fiscaux pour tous les couples mariés ainsi que les couples à deux revenus s'appliquent en matière d'IFD. Des mesures analogues ont été prises depuis plus longtemps dans les divers cantons pour l'impôt cantonal et communal.*
- *La charge fiscale des familles avec enfants est également allégée en matière d'IFD avec un barème parental (déduction de 251 francs sur le montant d'impôt, complément à la déduction pour enfants) et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers de 10'100 francs au maximum. Ces innovations sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.*

34 Divorce, séparation judiciaire ou de fait

Tant sur le plan **fédéral** que **dans tous les cantons**, les cas de divorce et de séparation prononcés par le juge entraînent une taxation séparée pour l'ensemble de l'année dans laquelle le divorce ou la séparation a pris effet.
Du point de vue du droit fiscal, les personnes concernées sont donc considérées comme divorcées ou séparées à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle le divorce ou la séparation a pris effet, même si le divorce ou la séparation n'est intervenue que le 31 décembre.

Il en va de même pour une simple **séparation de fait** (sans le jugement d'un tribunal), pour autant qu'elle soit durable. La dissolution où la séparation de fait d'un partenariat enregistré a les mêmes effets.

Dans le cadre de la taxation séparée, il doit être tenu compte, pour chaque partenaire concerné, de toutes les modifications au niveau du revenu et, dans les cantons, de la fortune que le divorce ou la séparation ont entraînées.

En outre, il doit être tenu compte des nouvelles prestations périodiques que doit verser un partenaire à l'autre en vertu de l'obligation d'entretien ou d'assistance basée sur le droit de la famille.

L'imposition des pensions alimentaires

Par « pension alimentaire », on entend généralement les contributions d'entretien reposant sur le droit de famille, versées sous forme de prestations périodiques et allouées à l'un des (ex-)conjoints, ainsi que – le cas échéant – aux enfants, pour subvenir à leur entretien ou à titre d'assistance. Le débiteur de la prestation est l'autre (ex-)époux.

On distingue deux catégories de contributions d'entretien :

- la **pension alimentaire** versée au **conjoint** divorcé ou séparé,
- la **pension alimentaire** allouée à l'un des parents **pour les enfants mineurs** sur lesquels il a l'autorité parentale.

Pension alimentaire versée au conjoint

	Chez le débiteur	Chez le bénéficiaire
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

Pension alimentaire versée pour les enfants mineurs

	Chez le débiteur	Chez le bénéficiaire
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

Remarque :

*Cette règle ne s'applique toutefois que pour les enfants mineurs. En effet, lorsqu'une pension alimentaire est versée à un **enfant majeur**, elle ne peut plus être déduite par le débiteur, mais ne doit pas non plus être imposée chez le bénéficiaire.*

En cas de prestation en capital unique

Contrairement à ce qui se passe pour les pensions alimentaires, qui sont imposées chez le bénéficiaire de la prestation et déductibles chez le débiteur, la situation est inversée lorsqu'il s'agit de contributions d'entretien versées sous forme de prestation unique en capital.

Si les prestations d'entretien pour la femme/l'homme et les enfants sont versées sous forme de prestation en capital unique à la place de versements périodiques, ces prestations ne sont pas imposées auprès du destinataire, et cela aussi bien pour l'IFD que dans presque tous les cantons. De ce fait, le débiteur ne peut pas les déduire.

35 Décès du conjoint

En cas de décès de son conjoint, le contribuable doit remplir une nouvelle déclaration d'impôt. Jusqu'au jour du décès, les conjoints sont taxés en commun. A partir de cette date, le conjoint survivant est imposé séparément (un seul revenu provenant d'une activité lucrative, barème pour personnes vivant seules, suppression des éventuelles déductions pour couples mariés etc.).

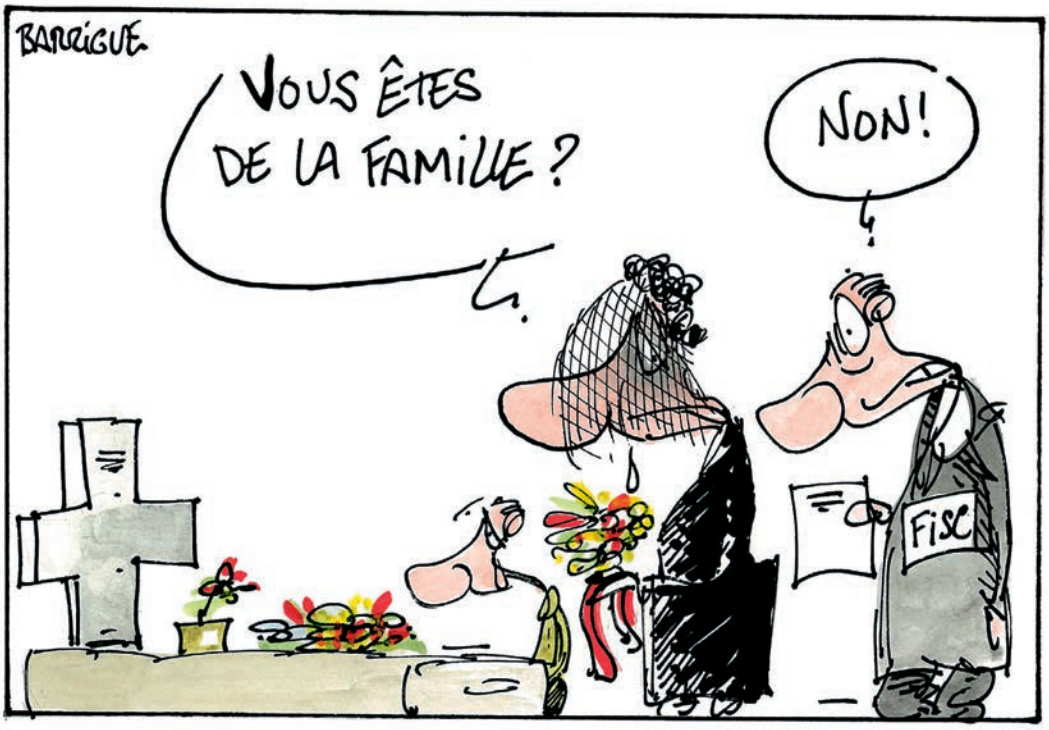

Remarque :

Dans trois cantons, le conjoint survivant demeure imposé sur la base du barème des personnes mariées encore pendant un certain temps :

- *Dans les cantons de BL et du TI pour l'année du décès.*
- *Dans le canton de SO pour l'année du décès et les deux années suivantes.*

36 Dévolution pour cause de mort (succession) et donation

Les successions et les donations sont soumises aux impôts cantonaux sur les donations et successions, et non pas à l'impôt sur le revenu.

Les successions et les donations impliquent dans la plupart des cas une augmentation de la fortune imposable (et par conséquent également des intérêts de la fortune), ce qui entraîne une augmentation de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu (en vertu des intérêts de la fortune).

37 Fin de l’assujettissement

Tant au **niveau fédéral** que dans **tous les cantons**, l’assujettissement prend fin lorsque le contribuable abandonne son lieu de domicile ou de résidence en Suisse et justifie d’un nouveau lieu de domicile à l’étranger ou le jour de son décès.

Nous avons vu qu’en cas de déménagement dans un autre canton dans le courant de l’année, le contribuable sera tout simplement assujetti et taxé pour toute l’année en question dans son nouveau canton de domicile *(cf. chiffres 22 et 32)*.

En revanche, en cas de fin de l’assujettissement en cours de période (lors du départ d’une personne vers l’étranger ou pour cause de décès), le contribuable n’est tenu de payer l’impôt que sur le revenu obtenu entre le début de l’année fiscale et le jour marquant la fin de l’assujettissement.
Pour la détermination du taux d’impôt, les revenus périodiques seront à nouveau convertis en revenu annuel *(cf. chiffre 21)*.

4 ÉVÉNEMENTS SANS CONSÉQUENCES FISCALES

41 Passage de l'apprentissage à un emploi

Certains cantons prévoient des allégements, voire des franchises, dans le cadre des impôts sur les salaires des apprentis.

Avec la méthode postnumerando, le passage de l'apprentissage à un emploi ne joue **aucun rôle du point de vue fiscal**. En effet, l'impôt est calculé sur la base du revenu effectivement acquis durant l'année concernée.

Exemple :

Fin de l'apprentissage / emploi / service militaire

Un jeune homme termine son apprentissage à fin juin 2014 (salaire mensuel en dernière année d'apprentissage : 1'400 francs). Il prend alors quelques jours de vacances, avant d'entrer début juillet à l'école de recrues (21 semaines).

Durant ses presque cinq mois d'école de recrues, il reçoit sa solde (5 francs par jour, non imposable) ainsi qu'un montant de 54 francs par jour (imposable) au titre d'allocations pour perte de gain.

Sitôt son école de recrues terminée, il commence un nouveau travail début décembre, pour un salaire mensuel de 4'500 francs.

Comment la taxation 2014 va-t-elle être effectuée ?

Revenu	***mois/jours***	***francs***
Salaire d'apprenti de début janvier à fin juin	*6 mois*	*8'400.–*
École de recrues (21 semaines) avec 54 francs par jour de début juillet à fin novembre	*146 jours*	*7'884.–*
Salaire après l'école de recrues du 1er au 31 décembre	*1 mois*	*4'500.–*
Total		***20'784.–***

Pour 2014, il sera donc taxé sur la base d'un salaire annuel de 20'784 francs.

Du fait que la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2014 ne doit être remplie qu'au printemps 2015, il est probable que la taxation provisoire pour 2014, sur laquelle se fondaient les acomptes à payer, était trop basse, car elle était basée sur les revenus obtenus en 2013 (salaire d'apprenti : 12 x 1'400 francs = 16'800 francs).

Par conséquent, à moins qu'il n'ait pensé à faire majorer quelque peu le montant de ses acomptes, le jeune contribuable devra certainement payer une différence lors de sa taxation définitive 2014.

42 Changement de profession

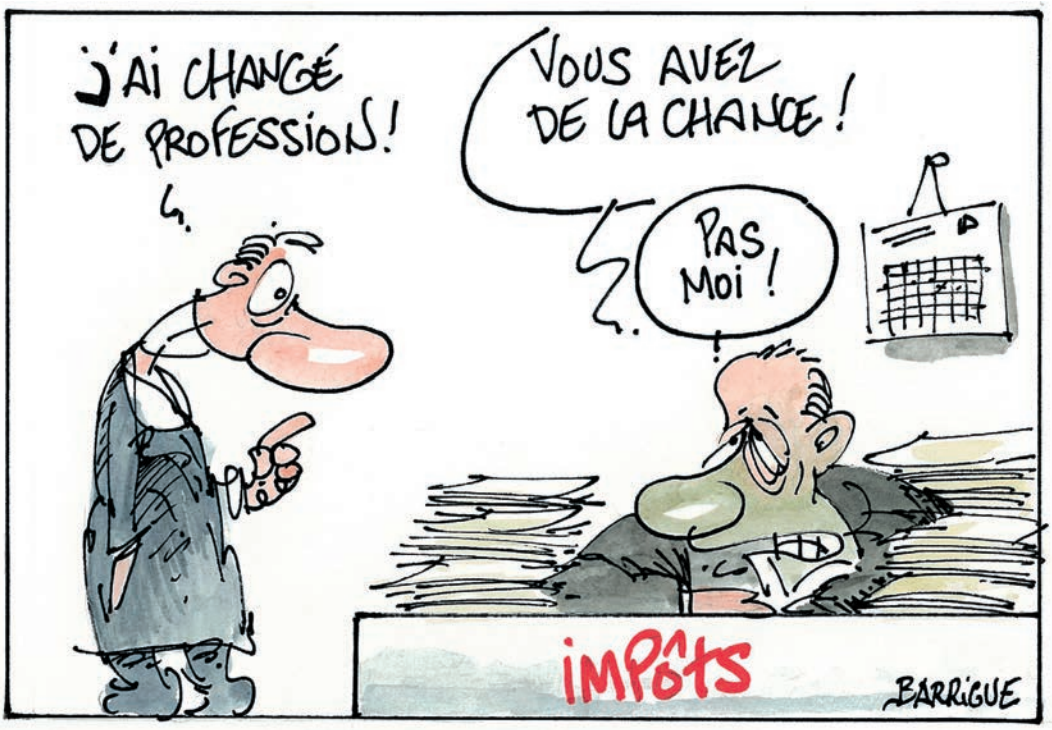

Le changement de profession est un exemple typique de changement sans conséquences fiscales. Etant donné que la méthode de taxation postnumerando permet de taxer le revenu annuel effectivement acquis, le changement de profession a pour seule conséquence de modifier éventuellement le montant de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'augmentation ou de la diminution du salaire du contribuable.

43 Interruption de l'activité lucrative

De plus en plus de personnes décident un beau jour d'interrompre leur activité lucrative pour une durée plus ou moins indéterminée. Pendant cette période, certaines personnes séjournent à l'étranger, d'autres restent en Suisse.

Exemples :

- *Un cuisinier démissionne de son emploi et accomplit un voyage autour du monde en deux ans. À son retour, il retrouve une nouvelle place comme chef de cuisine.*
- *Une enseignante à l'école secondaire prend un congé d'études non payé de six mois.*
- *Une femme médecin ferme provisoirement son cabinet en vue de la naissance de son enfant.*
- *Un ingénieur prend un congé d'un an pour assister, dans le cadre d'un projet de développement en Afrique, à la construction d'une station d'eau potable.*

Les conséquences fiscales d'une telle interruption de l'activité lucrative dépendent du fait que le contribuable garde ou non son domicile en Suisse durant l'interruption de son activité lucrative.

431 Le contribuable garde son domicile en Suisse

Dans ce cas, l'interruption de l'activité lucrative ne pose aucun problème du point de vue du droit fiscal : le contribuable demeure assujetti normalement en Suisse, ce qui signifie qu'il est imposé sur le revenu annuel qu'il a effectivement acquis (sans conversion). La durée de l'interruption de l'activité lucrative ne joue donc aucun rôle (que le contribuable séjourne à l'étranger ou non).

Exemple :

Une enseignante à l'école secondaire entreprend un voyage d'études à l'étranger d'une durée de six mois ; elle conserve cependant son domicile en Suisse :

- *Du 1er janvier au 31 août 2014* — *Revenu mensuel : 8'000 francs*
- *Du 1er septembre 2014 au 28 février 2015* — *Interruption de l'activité lucrative*
- *Du 1er mars au 31 décembre 2015* — *Reprise du travail en tant que professeur (niveau école secondaire) dans une école privée ; revenu mensuel : 9'000 francs*

Année fiscale 2014 :

Pour 2014, le revenu déterminant soumis à l'impôt est le revenu annuel effectivement acquis au cours de l'année, soit 64'000 francs (8 x 8'000 francs).

Année fiscale 2015 :

L'enseignante est imposée de nouveau sur le revenu annuel qu'elle a effectivement acquis depuis son retour en 2015 au pays, soit 90'000 francs (10 x 9'000 francs).

432 Le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse

On considère que le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse lorsqu'il déplace le centre de ses intérêts à l'étranger *(cf. chiffre 12)*. Qu'est ce qui se passe alors lorsque le contribuable revient en Suisse ?

Exemple :

Un contribuable a quitté la Suisse le 1er mars 2014 parce qu'il avait trouvé un emploi à l'étranger. Il a ainsi renoncé à son domicile en Suisse (le centre de ses intérêts étant déplacé à l'étranger), de sorte que son assujettissement a pris fin. Par conséquent, il ne doit plus payer d'impôts en Suisse, sauf s'il y possède encore des biens (p.ex. un immeuble), pour lesquels il devra continuer d'acquitter un impôt.

- **Retour en Suisse une autre année :**

  Le contribuable a été imposé en Suisse sur le revenu qu'il a touché jusqu'à fin février 2014. Pour déterminer le taux de l'impôt, les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) doivent être convertis en revenu annuel.

  En septembre 2015, il renonce à son emploi à l'étranger et revient en Suisse avec sa famille (retour à l'assujettissement en Suisse). Il est donc assujetti sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis en Suisse en 2015. Pour déterminer le taux de l'impôt, il faut par conséquent de nouveau convertir les éléments périodiques du revenu en un revenu annuel.

  Qu'il retourne dans le canton qu'il a quitté ou dans un autre canton ne joue aucun rôle.

- **Retour en Suisse dans le courant de la même année :**

  Pour des raisons de santé, le contribuable doit revenir avec sa famille en Suisse le 1er octobre 2014.

  a) Retour dans le même canton :

  Dans la plupart des cantons, le contribuable sera taxé à son retour sur le revenu effectivement obtenu en Suisse entre le 1er octobre et le 31 décembre 2014. Le revenu acquis jusqu'au 1er mars 2014 avait déjà fait l'objet d'une imposition avant son départ à l'étranger.

  Quant au revenu obtenu à l'étranger entre mars et fin septembre, il devrait normalement avoir été déjà imposé dans l'Etat de résidence. Les indications nécessaires concernant le traitement de chaque cas particulier sont fournies le cas échéant par la convention de double imposition entre la Suisse et le pays concerné.

  b) Retour dans un autre canton :

  Le canton de départ avait imposé le revenu acquis jusqu'à fin février 2014 (comme en cas de retour en Suisse une autre année).

  Le canton d'arrivée traite dès lors le cas de manière identique à celui de tout nouveau contribuable arrivant en Suisse depuis l'étranger.
  L'administration fiscale procèdera alors à une nouvelle taxation et imposera le contribuable sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis entre le 1er octobre et le 31 décembre 2014 *(cf. chiffres 22 et 31)*.

  Ici aussi, il faut convertir les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) en un revenu annuel afin de déterminer le taux d'impôt *(cf. chiffres 21 et 22)*.

44 Modification du revenu

441 Variation du taux d'occupation

Il arrive souvent qu'un contribuable, pour une raison ou pour une autre, augmente ou diminue son taux d'occupation. Ces changements vont presque toujours de pair avec un changement du revenu.

Or, étant donné que les acomptes provisoires de l'impôt pour l'année courante s'appuient toujours sur les conditions du revenu de l'année précédente, ces acomptes sont trop importants si le taux d'occupation a été réduit ou trop faibles si le taux d'occupation a été augmenté.

En fait, la nouvelle situation financière du contribuable n'est en principe prise en compte qu'au début de l'année suivante, lorsque celui-ci remplit sa nouvelle déclaration d'impôt *(cf. remarque au chiffre 443)*.

442 Diminution du revenu en raison du chômage

En cas de chômage, le contribuable est contraint d'interrompre son activité lucrative. Étant donné que les allocations versées par l'assurance-chômage sont inférieures au revenu acquis précédemment (elles se montent la plupart du temps à 80 % du dernier salaire), le chômage va donc presque toujours de pair avec une diminution du revenu. Mais le contribuable est néanmoins tenu de payer ses impôts.

Dans ce cas également, il n'est possible de tenir compte du changement de la situation financière qu'au printemps de l'année suivante. Par conséquent, le contribuable au chômage aura presque toujours à payer des tranches provisoires trop importantes *(cf. chiffre 443)*.

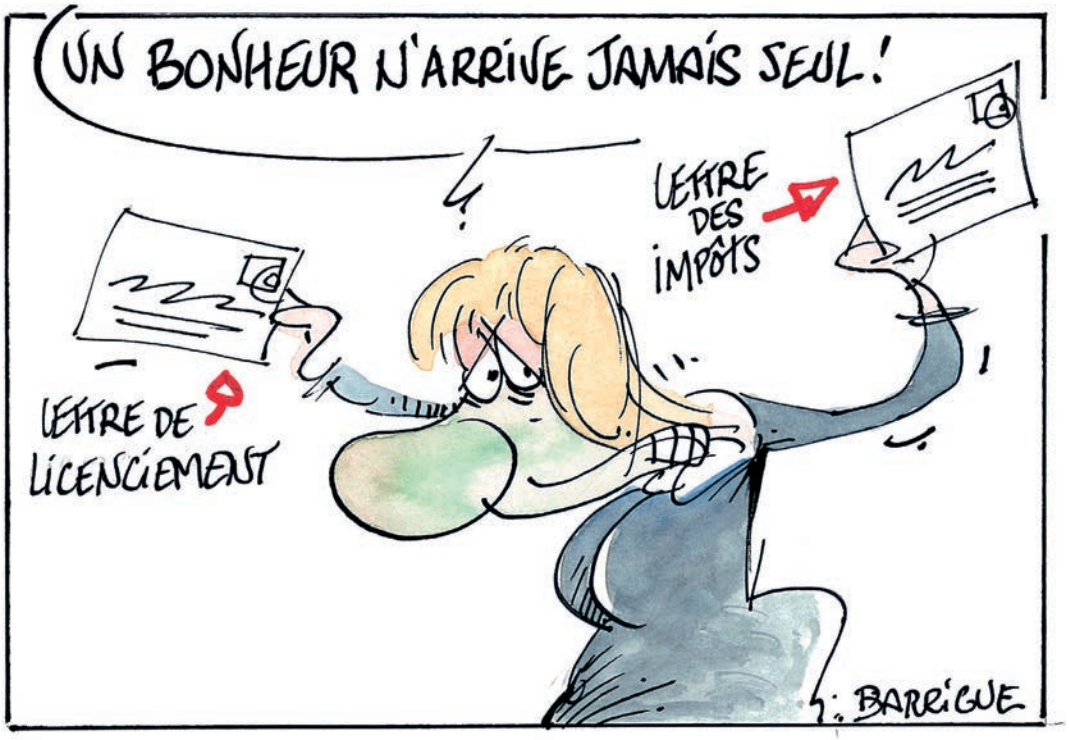

443 Adaptation des acomptes provisoires

En cas de variation du revenu, le contribuable peut en général demander une adaptation de ses acomptes d'impôt provisoires, tenant compte des changements survenus. Suivant les cantons, cette requête doit être présentée par écrit ou peut être faite par téléphone.

- Dans le canton de BS, cela n'est pas nécessaire, car les contribuables calculent eux-mêmes leur montant d'impôt dû, sur la base de leur déclaration d'impôt. Les éventuelles variations intervenues durant l'année fiscale sont ainsi déjà prises en compte. Ils doivent ensuite acquitter l'impôt jusqu'au 31 mai de la période fiscale suivante (date d'échéance). La taxation définitive établie par l'administration intervient ultérieurement.

- Dans le canton de BL, il n'est pas non plus nécessaire d'informer le fisc, car les contribuables reçoivent normalement au début de l'année fiscale huit bulletins de versement blancs avec une proposition provisoire de paiement. Dans le cas où leur revenu subirait des modifications par rapport à la période précédente, ils peuvent ainsi librement adapter leurs futurs acomptes vers le haut ou vers le bas.

- Dans les cantons de SH et du TI, les contribuables ont la possibilité de payer des acomptes « libres » (qu'ils calculent eux-mêmes ou avec l'aide de l'autorité fiscale sur la base de leur nouveau revenu prévisible) en lieu et place des acomptes provisoires établis au préalable.

- Dans le canton de NE, en cas de variation d'au moins 10 % de l'impôt cantonal et communal dû pour l'année en cours par rapport à celui de l'année précédente, les contribuables peuvent demander une adaptation de leurs tranches, par le biais d'un document ad hoc joint au premier lot de tranches.

45 Cessation de l'activité lucrative

• Cessation de l'activité lucrative principale

Il peut s'agir aussi bien d'une activité exercée **à plein temps** que d'une activité **à temps partiel**. Cette cessation d'activité n'a aucune conséquence fiscale, mis à part le fait que le revenu imposable du contribuable ainsi que sa facture d'impôt seront réduits.

Exemple :

Une femme mariée cesse son activité lucrative, car elle attend un enfant. Alors que le couple était auparavant taxé sur le revenu global obtenu par les deux époux, seul le revenu du mari constituera désormais la base de calcul de l'impôt.

Dès que l'épouse aura mis un terme à son activité lucrative, elle devrait en informer les autorités fiscales, afin que les acomptes provisoires puissent être adaptés au changement survenu dans leur situation.

• Cessation d'une activité lucrative accessoire

Le même principe que dans le cadre d'une cessation d'une activité lucrative principale prévaut, à savoir que le contribuable devrait en informer dès que possible l'administration fiscale.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

LES OBLIGATIONS

- Le premier devoir du contribuable est de

remplir et de renvoyer à temps sa déclaration d'impôt.

S'il n'a pas reçu la déclaration d'impôt, il ne peut pas simplement se réjouir et croiser les bras. En effet, celui qui tenterait d'attendre qu'il y ait prescription, risque d'être taxé par appréciation (taxation d'office) de la part des autorités fiscales.

Or, dans la plupart des cas, la facture d'impôt ainsi établie sera plus élevée que si le contribuable avait rempli à temps sa déclaration. De plus, cette taxation d'office sera généralement assortie d'une amende. Par ailleurs, si la taxation d'office est trop faible par rapport au revenu réel du contribuable, celui-ci est tenu de le signaler au fisc.

- Ensuite, les indications et documents exigés doivent être fournis de manière

complète et conforme à la vérité.

Toute indication fausse, incomplète ou gardée secrète peut entraîner une amende. L'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts peut avoir pour conséquence une sanction pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

- Les salariés ont l'obligation de joindre un

certificat de salaire.

Remarque :

Dans le canton de VD, les certificats de salaire sont remis directement par les employeurs à l'administration fiscale cantonale.
Dans les cantons de BE, SO, BS, BL, VS, NE et JU, seuls les employeurs situés dans le canton envoient les certificats de salaires directement à l'administration fiscale cantonale.

- Dans tous les cas, la déclaration d'impôt doit être

signée par le contribuable,

et cela même lorsqu'une fiduciaire a été chargée de la remplir. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, les époux doivent en principe signer tous les deux la déclaration d'impôt. Il en va de même pour les partenariats enregistrés.

- Lorsque l'autorité de taxation a besoin d'indications supplémentaires, il y a

obligation de renseigner,

aussi bien pour le contribuable lui-même que pour les tiers.

- Le délai de remise de la déclaration d'impôt, dûment remplie et signée, est en règle générale de

30 jours.

La date limite est presque toujours mentionnée sur le formulaire.
Celui qui, pour de justes motifs, se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, doit demander sa prolongation, et cela avant son expiration.
Celui qui, malgré la sommation, néglige de déposer sa déclaration dans les délais indiqués sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, fera l'objet d'une taxation d'office. En outre, une amende d'ordre lui sera infligée.

- Le principal devoir du contribuable reste évidemment

l'obligation de payer l'impôt.[5]

Si le contribuable ne s'acquitte de l'impôt ni dans les délais prescrits ni après un rappel et la fixation d'un nouveau délai, une poursuite sera intentée contre lui.
En outre, le fait de ne pas s'acquitter de l'impôt dû dans les délais prescrits entraîne dans tous les cas des **intérêts moratoires**.

5 L'obligation de payer est déclenchée par la notification du bordereau (la facture d'impôt), et cela non seulement en cas de taxation définitive, mais aussi lors d'une taxation provisoire sur la base des données de la période fiscale précédente.

Remarque :

Dans les cantons de ZH, LU, UR, OW, GL, SH et TG, les intérêts moratoires ne concernent que les paiements en retard du bordereau définitif, les cas de rappels d'impôts ou les amendes (il n'y a donc pas d'intérêt de retard sur les acomptes et bordereaux provisoires en raison du système de l'intérêt compensatoire). Il en va de même dans le canton de NW, mais uniquement pour les personnes physiques.
Dans tous les autres cantons, de même que pour l'IFD, les intérêts de retard concernent tous les paiements effectués en dehors des délais prescrits (y compris ceux concernant les acomptes et bordereaux provisoires).

Si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait entraîner pour le contribuable des **problèmes financiers particulièrement durs**, celui-ci peut demander auprès de l'office de perception (cantonal ou communal, suivant le canton) des facilités de paiement, voire une remise d'impôt *(cf. chiffre 17)*.

LES DROITS

- Lorsque la taxation s'écarte des chiffres indiqués dans sa déclaration d'impôt, le contribuable a le droit, dans la plupart des cantons, de connaître

les raisons

de ces divergences. La notification de taxation doit par ailleurs toujours mentionner les possibilités de recours, l'instance à qui il convient de s'adresser ainsi que les délais à respecter.

- Celui qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation peut déposer une

réclamation.

La réclamation doit être faite par écrit, en règle générale dans un délai de 30 jours. Elle est en principe gratuite.

- Contre la **décision rendue sur réclamation**, le contribuable a encore le droit – aussi bien en matière d'IFD qu'en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux – de déposer un

recours

auprès d'une première instance de recours (appelée en général Commission cantonale de recours ainsi que, dans certains cantons, Cour de droit administratif du Tribunal cantonal ou Tribunal fiscal).

Remarque :

Dans plusieurs cantons, cette première instance de recours décide en tant qu'unique et dernière instance. Dans d'autres cantons, il est possible de recourir auprès d'une seconde instance (généralement le Tribunal administratif cantonal).

- En ce qui concerne l'**IFD**, les décisions sur recours de dernière instance cantonale (Tribunal administratif cantonal ou Commission cantonale de recours) peuvent être attaquées au moyen d'un

recours en matière de droit public

auprès du **Tribunal fédéral**.

- S'agissant des **impôts cantonaux**, l'art. 73 LHID prévoit que les décisions sur recours de dernière instance cantonale peuvent également faire l'objet d'un

recours en matière de droit public

auprès du **Tribunal fédéral**.

Un

recours constitutionnel subsidiaire

auprès du Tribunal fédéral est également prévu contre les décisions cantonales de dernière instance qui peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.

- Après expiration des voies de droit ordinaires, le contribuable peut demander une

révision

d'une décision ou d'un prononcé entré en force lorsqu'il découvre des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes, lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé des principes essentiels de procédure lors de la taxation, d'une réclamation ou d'un recours. La révision est exclue lorsque le contribuable aurait déjà pu faire valoir les motifs qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, s'il avait fait preuve de toute la diligence qu'on pouvait raisonnablement exiger de sa part.
Enfin, la demande de révision doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision ou le prononcé.

CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Remplir une déclaration d'impôt est souvent plus facile qu'on ne le croit.

Remarque :

Le site www.impots-easy.ch offre la possibilité de s'exercer en la matière et de remplir une déclaration d'impôt à l'aide de quelques exemples simplifiés. En outre, les jeunes contribuables y trouvent d'autres informations utiles.

Voici quelques conseils destinés à vous rendre cette « corvée » moins pénible et à vous éviter des désagréments.

- Commencez par vous procurer à temps tous les

documents nécessaires.

Vous en aurez forcément besoin pour établir votre déclaration, et ce, d'autant plus que certains de ces documents devront y être joints. Certains sont automatiquement établis par votre banque ou par la poste :

- **certificat de salaire** (établi par l'employeur)
- **attestations de vos intérêts d'avoirs** (compte bancaire, compte postal, etc.)
- **état des titres**
- **état des dettes et des intérêts passifs**.

- Avant de vous lancer dans votre déclaration d'impôt, prenez le temps de

lire les instructions[7]

en général jointes à la déclaration d'impôt ou disponibles en ligne. Fort utiles, ces instructions contiennent toutes les explications nécessaires pour chacune des différentes rubriques de la déclaration.

- N'oubliez pas les

déductions :

- documents attestant le paiement des primes et cotisations aux **caisses d'assurances** (assurances-maladie, invalidité, accidents et vie)
- documents attestant le versement des cotisations aux **institutions de prévoyance** (2ème et 3ème piliers)
- justificatifs concernant la **formation continue**, le **recyclage professionnel** ou la **formation professionnelle complémentaire (perfectionnement)**
- justificatifs concernant les **dons et libéralités** versés à des institutions d'utilité publique
- justificatifs concernant les **frais médicaux et pharmaceutiques** non couverts par les assurances-maladie
- les déductions sur le **produit de l'activité lucrative du conjoint**
- les déductions pour **frais de garde des enfants par des tiers**.

---

7 Appelées aussi directives ou même guide dans certains cantons.

- Pour remplir la déclaration sur papier, il est recommandé d'utiliser d'abord les

copies jointes à la déclaration (s'il y en a).

et de reporter seulement la version définitive dans la déclaration d'impôt. Cela pour trois raisons : tout d'abord, cela vous permet d'apporter aisément des corrections lors du remplissage. Ensuite, cette façon de faire vous permettra de contrôler la décision de taxation et vous rendra de précieux services lorsqu'il s'agira de remplir la prochaine déclaration d'impôt.

Remarque :

Tous les cantons offrent la possibilité de remplir la déclaration d'impôt à l'aide de moyens électroniques. En outre, dans les cantons de ZH, BE et VD, la déclaration d'impôt peut être remplie online.

Le dépôt électronique de la déclaration d'impôt est déjà possible dans plusieurs cantons ou en cours de planification.

- Dans le cas où vous rempliriez votre déclaration d'impôt en faisant usage des formulaires traditionnels envoyés par l'administration, commencez toujours par remplir les diverses

feuilles annexes :

➢ **L'état des titres :** cette feuille comporte en même temps une demande de remboursement de l'impôt anticipé. Un impôt anticipé de 35 % a en effet été prélevé au cours de la période de calcul sur les intérêts provenant de vos avoirs en banque et placements en titres. Ce montant sera en principe pris en compte dans votre futur bordereau d'impôt ou, dans certains cas, remboursé.

➢ **L'état des dettes :** sur cette feuille, vous indiquerez notamment les dettes sur lesquelles vous avez payé un intérêt durant la période de calcul. Jusqu'à concurrence d'un certain montant, les intérêts passifs peuvent en effet être déduits du revenu.

Dans le cadre des impôts cantonaux, ne pas oublier d'indiquer toutes les dettes, y compris celles pour lesquelles aucun intérêt n'est dû. Elles sont nécessaires pour la détermination de la fortune imposable et donc pour l'impôt sur la fortune.

- **Les frais professionnels :** les frais de transport entre le domicile et le lieu du travail, des suppléments de frais pour repas pris hors du domicile, les frais du travail par équipe, les frais de perfectionnement ou de recyclage professionnel en relation avec l'exercice de la profession, etc., peuvent être déduits.

- Reportez ensuite les résultats ou les totaux des feuilles annexes dans la déclaration d'impôt.

- En plus des déductions susmentionnées, il convient de ne pas oublier les

déductions sociales

prévues par la loi :

- les déductions personnelles ou pour contribuables mariés
- les déductions pour enfants
- les déductions pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable (dans la plupart des cantons).

- N'oubliez pas non plus de

signer votre déclaration d'impôt,

même si elle a été remplie par une fiduciaire.

- Enfin et surtout, efforcez-vous de retourner la déclaration d'impôt

dans le délai indiqué
et
avec les annexes requises.

Rappelons à cet effet que celui qui, malgré sommation, néglige de déposer sa déclaration dans le délai mentionné sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, se verra taxé d'office par le fisc, qui lui infligera en outre une amende d'ordre. La **taxation d'office** – ou taxation par appréciation – entraîne également une restriction des possibilités de recours.

- Au cas où, malgré tout, vous auriez encore des

questions,

vous pouvez demander en tout temps des renseignements complémentaires au **Service cantonal des contributions** *(cf. annexe III)* ou à l'Administration communale.

Impôts.easy

Informations sur les impôts pour les jeunes

La feuille d'impôts sur la table et aucune idée ?!
Va voir sur www.impots-easy.ch

Tu y trouveras
- des conseils utiles
- une déclaration interactive pour t'exercer
- et bien plus encore...

Lance-toi, et tu n'en feras qu'une bouchée!

www.impots-easy.ch

En ligne maintenant

ANNEXE

I Déductions

II Matériel didactique concernant la fiscalité

III Adresses des administrations fiscales

IV Index

I DÉDUCTIONS

Déduction personnelle pour personnes seules, personnes mariées et pour familles monoparentales ; ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème (état 2014)

Remarque préliminaire :

Le traitement fiscal des personnes seules avec des enfants dans leur propre ménage (familles monoparentales) vis-à-vis des personnes mariées vivant en ménage commun est réglé dans la circulaire no 30 (du 21 décembre 2010) de l'AFC.

Conféd. / cantons	Déduction en fr.			Remarques
	Personnes seules (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfants dans leur propre ménage	Personnes mariées	
IFD	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales. octroi à tous les couples mariés (également à ceux vivant sur un seul salaire ainsi qu'aux retraités) d'une déduction supplémentaire de 2'600 fr., et cela indépendamment de leur situation économique
ZH	--	--	--	La déduction personnelle est intégrée dans le barème en tant que point zéro. Barème préférentiel pour les personnes mariés et familles monoparentales
BE	5'200	7'600 1)	10'400	de plus, barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales. 1) aussi pour les contribuables avec des personnes nécessiteuses à charge dans leur propre ménage
LU	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
UR	14'600	20'100	25'600	flat rate tax
SZ	3'200	3'200 2)	6'400	de plus, système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les personnes mariées 2) En plus 6'300 fr. pour une personne élevant seule ses enfants qui n'ont pas encore atteint la majorité.
OW	--	3)	3)	3) déduction de 20 % sur le revenu net, minimum 4'300 fr., maximum 10'000 fr., pour mariés et familles monoparentales
NW	--	--	--	splitting à 54,05 % (diviseur 1,85) pour mariés et familles monoparentales
GL	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
ZG	7'100	14'200	14'200	de plus, barème préférentiel pour les personnes mariées et les familles monoparentales
FR	--	--	--	système du splitting à 50 % pour les personnes mariées non séparées et les familles monoparentales avec des enfants ou des personnes nécessiteuses

Conféd. / cantons	Déduction en fr.			Remarques
	Personnes seules (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfants dans leur propre ménage	Personnes mariées	
SO	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les mariés vivant en ménage commun et les familles monoparentales ainsi que pour les veufs pour l'année en cours et les deux ans suivant le décès du conjoint
BS	18'000	28'000	35'000	de plus, barème préférentiel pour les mariés vivant en ménage commun et les familles monoparentales
BL	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
SH	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les mariés vivant en ménage commun et les familles monoparentales qui font ménage commun avec des enfants
AR	--	--	--	barème préférentiel pour les mariés et les familles monoparentales
AI	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
SG	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
GR	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les mariés imposable en commun et les contribuables qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, et dont ils assument pour l'essentiel l'entretien
AG	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les familles monoparentales
TG	--	--	--	système du splitting à 50 % pour les mariés imposables en commun et les familles monoparentales
TI	--	--	--	barème préférentiel pour les personnes mariées et les familles monoparentales (y compris les veufs). Pour les divorcés ou séparés et pour les veufs, uniquement pour l'année en cours
VD	--	2'100 4)	1'300 4)	4) en outre, système dit du « quotient familial »
VS	--	5)	5)	5) abattement de 35 % sur le montant de l'impôt cantonal et communal dû, mais au maximum de 4'680 fr., au minimum de 650 fr.
NE	2'000	3'600	3'600	déduction diminuée de 200 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant 26'000 fr.
GE	--	--	--	splitting intégral (50 %) pour les mariés vivant en ménage commun et les familles monoparentales
JU	1'700 6)	2'500	--	6) pour les contribuables veufs, divorcés ou séparés, sans enfant à charge, qui tiennent un ménage indépendant

Déduction pour enfants (état 2014)

Toutes les lois fiscales prévoient des déductions pour les enfants mineurs, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume l'entretien.

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en fr.	Remarques
IFD	6'500	pour chaque enfant mineur ou en formation. En plus, barème parental (déduction de 251 fr. par enfant du montant de l'impôt)
ZH	9'000	pour chaque enfant mineur ou en formation
BE	8'000	pour chaque enfant mineur ou en formation professionnelle. Déduction supplémentaire de 6'200 fr. au max. pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour frais de formation supplementaires prouvés. De plus, déduction de 1'200 fr. par enfant pour les familles monoparentales ayant leur propre ménage
LU	1)	1) déduction échelonnée : - 6'700 fr. pour chaque enfant de moins de 6 ans, - 7'200 fr. pour chaque enfant en formation de 6 ans révolus, - 12'500 fr. pour les enfants en formation scolaire ou professionnelle qui doivent être logés à l'extérieur de manière permanente
UR	8'000	en cas d'apprentissage ou d'études, majoration de 4'300 fr. par enfant pour repas pris hors du domicile, et de 12'900 fr. en cas de pension complète avec logement hors du domicile. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti qui dépasse 15'000 francs ou des éventuelles bourses d'études obtenues. La déduction est accordée au « pro rata »
SZ	9'000	pour chaque enfant mineur sous autorité parentale ou pour lequel le contribuable a le droit de garde ; 11'000 fr., pour chaque enfant majeur en formation et dont le contribuable assume essentiellement l'entretien
OW	6'200	majoration de 5'100 fr. en cas de formation scolaire ou professionnelle à temps plein, si l'enfant doit être logé à l'extérieur
NW	5'400	pour chaque enfant mineur ou en formation. Majoration de 1'600 fr., si l'enfant suit une formation hors du canton. Majoration de 5'400 fr. (pour le 1er enfant) resp. de 7'600 fr. (à partir du 2ème enfant) pour chaque enfant en formation avec séjour continu à l'extérieur
GL	7'000	pour chaque enfant mineur ou en formation
ZG	12'000	pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études. Cette déduction augmente de 6'000 fr. à partir de la période fiscale pendant laquelle l'enfant a 15 ans révolus
FR	8'500 – 7'000	pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études ; dès le 3ème enfant, 9'500 fr. – 8'000 fr. Il s'agit d'une déduction dégressive en fonction du niveau du revenu net et du nombre d'enfants, avec un minimum. Le maximum est accordé lorsque le revenu net n'excède pas 62'000 fr., limite augmentée de 10'000 fr. par enfant supplémentaire. En cas de dépassement de cette limite, la déduction est réduite de 100 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr. de revenu supplémentaire
SO	6'000	
BS	7'800	pour chaque enfant mineur, invalide ou en formation et à l'entretien duquel le contribuable subvient pour l'essentiel
BL	750	déduction sur le montant de l'impôt et non pas sur le revenu
SH	8'400	pour chaque enfant mineur ou en formation, dont le contribuable assume l'entretien pour l'essentiel

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en fr.	Remarques
AR	2)	2) déduction échelonnée : - 5'000 fr. pour chaque enfant pas encore scolarisé, - 6'000 fr. pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle en outre au maximum - 12'000 fr. pour les frais de formation pour chaque enfant dont le père ou la mère detient l'autorité parentale ou la garde, ou pour chaque enfant majeur en formation scolaire ou professionnelle, pour autant que le contribuable supporte ces frais et qu'ils dépassent 2'000 fr.
AI	3)	3) pour le 1er et le 2ème enfant mineur ou en formation 6'000 fr., pour le 3ème et chaque enfant supplémentaire 8'000 fr. Majoration de 8'000 fr. par enfant faisant un apprentissage ou des études avec séjour à l'extérieur
SG	4)	4) déduction échelonnée : - 7'200 fr. pour chaque enfant pas encore scolarisé - 10'200 fr. pour chaque enfant en formation scolaire ou professionnelle, en outre au maximum - 13'000 fr. pour les frais de formation pour chaque enfant dont le père ou la mère detient l'autorité parentale ou la garde, ou pour chaque enfant majeur en formation scolaire ou professionnelle, pour autant que le contribuable supporte ces frais et qu'ils dépassent 3'000 fr.
GR	5)	5) déduction échelonnée : - 6'200 fr. pour chaque enfant pas encore scolarisé - 9'300 fr. pour les enfants mineurs plus agés et pour les enfants faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume l'entretien pour l'essentiel - 18'600 fr. si l'enfant réside la semaine au lieu de formation
AG	6)	6) déduction échelonnée : - 7'000 fr. jusqu'à 14 ans révolus, - 9'000 fr. jusqu'à 18 ans révolus, - 11'000 fr. pour chaque enfant majeur en formation
TG	7'000	majoration de la déduction pour les enfants en formation : elle passe à 8'000 fr. entre 16 et 19 ans, et à 10'000 fr. entre 20 et 26 ans
TI	11'100	en outre, déduction supplémentaire jusqu'à un maximum de 13'400 fr. pour chaque enfant jusqu'à 28 ans suivant des études et ne bénéficiant pas d'une bourse supérieure à 1'000 fr. par an. Dans le cas contraire, le montant sera réduit d'autant
VD	--	système du quotient familial et 1'000 fr. par enfant
VS	7)	7) déduction échelonnée : - 7'510 fr. pour chaque enfant jusqu'à 6 ans - 8'560 fr. pour chaque enfant entre 6 ans et 16 ans - 11'410 fr. dès l'âge de 16 ans pour chaque enfant en formation - 1'200 fr. de réduction supplémentaire à partir du 3ème enfant + 300 fr. par enfant de réduction sur le montant de l'impôt cantonal sur le revenu
NE	8)	8) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études : - max. 5'500 fr., min. 4'500 fr. pour le 1er enfant - max. 6'000 fr. min. 5'000 fr. pour le 2ème enfant - max. 6'500 fr., min. 5'500 fr. pour le 3ème enfant La déduction est réduite de 100 fr. par tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant la limite déterminante. La limite déterminante est de 70'000 fr. pour le premier enfant, elle est augmentée de 10'000 fr. pour chaque enfant supplémentaire

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en fr.	Remarques
GE	9)	9) déduction par charges de famille : - 10’078 fr. pour chaque charge de famille - 5’039 fr. pour chaque demi-charge de famille *)
JU	5’300	pour le 1er et le 2ème enfant ; 6’000 fr. par enfant à charge à partir du 3ème enfant. De plus, déduction supplémentaire de 10’000 fr. au maximum pour chaque enfant suivant des études ou une formation à l’extérieur

**) Canton de GE : Constituent des « charges de famille » aux termes de la loi fiscale :*

a) chaque enfant mineur sans activité lucrative et dont le gain annuel ne dépasse pas 15’452 francs (charge entière) ou 23’179 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l’entretien ;

b) chaque enfant majeur jusqu’à l’âge de 25 ans révolus, qui est en formation professionnelle ou scolaire, et dont la fortune ne dépasse pas 88’180 francs, lorsqu’il n’a pas un revenu supérieur à 15’452 francs (charge entière) ou 23’179 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (état : 2014)

Cette déduction, qui vient s'ajouter à la déduction pour enfants, est accordée par tous les cantons. Elle n'est accordée que dans les circonstances suivantes :

- lorsque les deux conjoints vivant en ménage commun exercent une activité lucrative ou
- lorsque l'un des conjoints est gravement malade ou durablement invalide et ne peut donc pas s'occuper des enfants ou
- lorsque la personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée) qui vit avec des enfants dans son propre ménage exerce une activité lucrative ou est durablement invalide.

Les frais doivent en principe être prouvés.

Conféd. / cantons	Déduction maximum en fr.		Remarques
	Familles mono-parentales	Mariés avec enfants	
IFD	10'100	10'100	les frais de garde documentés jusqu'au montant maximum pour chaque enfant gardé par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans
ZH	10'100	10'100	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
BE	3'100	3'100	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
LU	6'700	6'700	2'000 fr. pour chaque enfant à charge de moins de 15 ans révolus vivant dans le propre ménage gardé par les parents. La déduction se monte à 6'700 fr. au maximum pour les frais de garde des enfants par des tiers due à une activité professionnelle. La déduction est majorée du montant des frais de garde non couverts dus à une maladie lourde de la personne assurant la charge.
UR	1)	1)	1) les frais de garde des enfants par des tiers, occasionnés par l'exercice d'une profession, peuvent être déduits pour chaque enfant de moins de 14 ans
SZ	6'000	6'000	les frais établis, au maximum 6'000 fr., pour chaque enfant gardé par des tiers qui n'a pas atteint 14 ans révolus et qui vit dans le même ménage que le contribuable qui pourvoit à ses besoins, pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec une activité lucrative, une formation ou l'incapacité d'exercer une activité lucrative du contribuable.
OW	10'000	10'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers, les frais documentés jusqu'à 10'000 fr. au maximum
NW	7'900	7'900	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
GL	10'000	10'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
ZG	6'000	6'000	analogue IFD
FR	6'000	6'000	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
SO	6'000	6'000	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
BS	10'000	10'000	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
BL	5'500	5'500	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
SH	9'400	9'400	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
AR	10'000	10'000	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers, les frais documentés jusqu'au montant maximum

Conféd. / cantons	Déduction maximum en fr.		Remarques
	Familles mono-parentales	Mariés avec enfants	
AI	6’000	6’000	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers, et pour lequel le contribuable a droit à la déduction pour enfant
SG	7’500	7’500	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers
GR	10’300	10’300	les frais établis, au maximum 10’300 fr., pour chaque enfant gardé par des tiers n’ayant pas 14 ans révolus et vivant dans le même ménage que le contribuable qui pourvoit à ses besoins, pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l’activité lucrative, la formation ou l’incapacité d’exercer une activité lucrative du contribuable. La déduction peut être répartie sur deux contribuables
AG	6’000	6’000	pour chaque enfant gardé par des tiers de moins de 16 ans : déduction de 75 % des frais de garde effectifs et justifiés, max. 6’000 fr. En cas d’activité à temps partiel, la déduction est réduite proportionnellement
TG	4’000	4’000	pour chaque enfant gardé par des tiers de moins de 14 ans : déduction de 75 % des frais de garde effectifs et justifiés, max. 4’000 fr.
TI	10’000	10’000	pour chaque enfant gardé par des tiers n’ayant pas 14 ans révolus et vivant dans le même ménage que le contribuable qui pourvoit à ses besoins, pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l’activité lucrative, la formation ou l’incapacité d’exercer une activité lucrative du contribuable. Si justifiés, les frais déductibles sont limités : au maximum à 10’000 fr. si le revenu net imposable avant cette déduction est inferieur ou égal a 80’000 fr. ; au maximum à 5’500 fr. si le revenu net imposable avant cette déduction est supérieur à 80’000 fr.
VD	7’100	7’100	par enfant de moins de 14 ans, pour les frais de garde aux conditions prévues par la loi fédérale
VS	3’000	3’000	pour chaque enfant de moins de 14 ans ; en outre 3’000 fr. pour la garde des propres enfants
NE	17’500	17’500	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers, mais au maximum déduction du montant correspondant à la participation des représentants légaux aux coûts de l’accueil extrafamilial déterminé selon la loi cantonale
GE	4’031	4’031	pour chaque enfant jusqu’à 12 ans (frais de garde effectifs et justifiés)
JU	3’200	3’200	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers

Déductions forfaitaires pour autres dépenses professionnelles (état 2014)

Remarque :

Sauf indication contraire, ces déductions ne concernent que les autres dépenses professionnelles, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile pouvant être déduits séparément.

Conféd / Cantons	**Déduction forfaitaire en fr.**	**Déduction en % avec maximum en fr.**	**Remarques (en l'absence de remarque particulière, les indications ci-après s'entendent par personne active)**
IFD	--	4'000	3 % du salaire net, mais au minimum 2'000 fr.
ZH, LU, UR, GL, ZG, FR, SO, SH, AG, TG, VD, VS, NE	--	4'000	3 % du salaire net, mais au minimum 2'000 fr.
BE	--	4'000	3 % du salaire net, au minimum toutefois 2'000 fr.
SZ	--	6'900	20 % du salaire net
OW	--	4'100	10 % du salaire net
NW	--	7'000	5 % du salaire net
BS	4'000	--	Au lieu des frais professionnels effectifs prouvés (frais de déplacement et pour repas pris hors du domicile ainsi qu'autres frais professionnels), une déduction forfaitaire de 4'000 peut être faite. Si la déduction forfaitaire est utilisée, les autres frais professionnels ne sont pas déductibles
BL	500	--	à l'exception des expatriés
AR	--	2'400	forfait de base 700 fr., en plus 10 % du salaire net
AI	--	5'000	forfait de base 1'000 fr., en plus 5 % du salaire net
SG	--	2'400	forfait de base 700 fr., en plus 10 % du salaire net
GR	--	3'100	10 % du salaire net, mais au minimum 1'300 fr.
TI	2'500	--	ou déduction des frais effectifs justifiés
GE	--	1'713 1)	3 % du revenu net, au minimum toutefois 605 fr. 1) Le contribuable peut faire valoir des frais effectifs sous certaines conditions. Choix pour chacun des époux entre déduction des frais effectifs ou déduction forfaitaire, si les conditions sont remplies
JU	2'000	2)	forfait ne comprenant que les vêtements et ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence de 1'000 fr.), auquel viennent s'ajouter tous les frais effectifs. 2) En lieu et place de la déduction des frais effectifs, les salariés peuvent opter pour un forfait global de 20 % du revenu de l'activité lucrative, au maximum toutefois 3'800 fr. pour chaque contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, déductible sans justification. Choix pour chacun des époux entre déduction des frais effectifs ou déduction forfaitaire

Déductibilité des frais de formation et en cas de perfectionnement et de reconversion (état 2014)

Conf./ cantons	Formation	En vue d'un avancement prof.	En cas de perfectionnement		Remarques (en l'absence d'indication, les déductions sont illimitées)
			au sens étroit	reconversion, recyclage	
IFD	non	1)	oui	oui	1) Examination au cas par cas, si une déduction est admise
SZ, OW, FR	non	oui	oui	oui	
BE, LU, NW, GL, BS, AR, AI, SG, AG, TG	non	oui	oui	oui 2)	2) lorsque le contribuable est contraint de se recycler en raison de circonstances extérieures (par ex. santé ou marché du travail)
ZH, SO	non	oui 3)	oui	oui 4)	3) pas de déduction en cas de promotion dans une position supérieure et distincte de la profession actuelle; oui dans tous les autres cas. 4) déductible, lorsque le contribuable est contraint de se recycler en raison de circonstances extérieures (santé ou marché du travail)
BL	non	oui 5)	oui	oui	5) Examination au cas par cas, si une déduction est admise
UR	non	oui	oui	oui	oui, pour autant qu'il s'agisse d'une formation en cours d'emploi
ZG	non	oui	oui 6)	oui 6)	6) y compris les frais de réinsertion dans la vie professionnelle
SH	non	oui 7)	oui 7)	oui 7)	7) déduction forfaitaire de 500 fr. ou déduction des frais effectifs (qui doivent être prouvés)
GR	non	oui	oui 8)	oui 8)	8) uniquement la moitié des frais de perfectionnement. L'autre moitié est déjà comprise, jusqu'à concurrence de 1'550 francs, dans la déduction forfaitaire pour frais professionnels
VS	non	oui	oui	oui	Sont déduits du revenu : les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs, à condition : - que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ou - qu'il a plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II
TI, VD, NE	non	non	oui	oui	
GE, JU	non	non	oui 9)	oui 9)	9) déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnelle en rapport avec l'activité exercée, pas de plafond

II MATÉRIEL DIDACTIQUE CONCERNANT LA FISCALITÉ

Outre la présente brochure, la **Division Etudes et supports** de l'AFC a élaboré d'autres moyens auxiliaires (en français, en allemand et – en partie – en italien) destinés à l'instruction civique en matière fiscale et financière, à savoir :

- Sur **www.impots-easy.ch**, les jeunes peuvent se confronter directement au thème de la fiscalité. Ils y découvrent ce qu'ils doivent savoir dans le domaine des impôts. Ensuite, ils peuvent évaluer ce qu'ils auront appris au moyen de contrôles de connaissances et remplir de manière interactive et ludique une déclaration d'impôt pour l'un des cinq personnages.

- La **brochure « Le système fiscal suisse » :** Sous la forme d'un texte facilement compréhensible et allégé par de nombreuses illustrations, cette brochure donne un aperçu du système fiscal suisse ainsi qu'une vue d'ensemble des divers impôts actuellement perçus par la Confédération, les cantons et les communes. Elle est assortie d'une partie statistique indiquant notamment la charge fiscale des personnes physiques et morales dans les différents cantons.

- Le **recueil « Informations fiscales » :** Les deux volumes qui composent ce dossier fournissent des renseignements détaillés sur le système fiscal suisse.

Ces moyens didactiques peuvent être consultés sur le site Internet à l'adresse

www.estv.admin.ch
(Rubrique : « Documentation » / « Publications » / « Autres publications »)

Ils peuvent être commandés en s'adressant à :
Administration fédérale des contributions
Division Études et supports
Team documentation et information fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
Tél. 031 322 70 68
E-mail : ist@estv.admin.ch

ou sous

www.estv.admin.ch
(Rubrique : « Services » / « Commander des publications et formulaires » / « Autres publications »)

III ADRESSES DES ADMINISTRATIONS FISCALES

Conférences sur la fiscalité : les enseignants désirant organiser une conférence sur la fiscalité dans leur école, peuvent s'adresser, pour tous questions ou documents aux administrations fiscales communales ou cantonales.

Matériel : les administrations fiscales mettent gratuitement à disposition des documents (par ex. formulaires fiscaux et « Instructions ») en vue de l'organisation de cours touchant à la fiscalité.

AFC	Adresse :	Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne
	Téléphone :	031/322 70 68
	Fax :	031/324 92 50
	E-mail :	ist@estv.admin.ch
	Internet :	www.estv.admin.ch
Appenzell Rhodes-Extérieures	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Gutenberg-Zentrum, 9102 Herisau 2
	Téléphone :	071/353 62 90
	Fax :	071/353 63 11
	E-mail :	steuerverwaltung@ar.ch
	Internet :	www.ar.ch
Appenzell Rhodes-Intérieures	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
	Téléphone :	071/788 94 01
	Fax :	071/788 94 19
	E-mail :	steuern@ai.ch
	Internet :	www.ai.ch/steuern
Argovie	Adresse :	Kantonales Steueramt, Tellistrasse 67, Postfach 2531, 5001 Aarau
	Téléphone :	062/835 25 30
	Fax :	062/835 25 39
	E-mail :	steueramt@ag.ch
	Internet :	www.ag.ch/steuern
Bâle-Campagne	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Rheinstr. 33, 4410 Liestal
	Téléphone :	061/552 51 20
	Fax :	061/552 69 94
	E-mail :	steuerverwaltung@bl.ch
	Internet :	www.steuern.bl.ch
Bâle-Ville	Adresse :	Steuerverwaltung, Fischmarkt 10, Postfach, 4001 Basel
	Téléphone :	061/267 81 81
	Fax :	061/267 96 25
	E-mail :	steuerverwaltung@bs.ch / steuerbezug@bs.ch
	Internet :	www.steuerverwaltung.bs.ch

Berne	Adresse :	Intendance cantonale des Impôts, Brünnenstrasse 66, 3018 Bern Postfach 8334, 3001 Bern
	Téléphone :	031/633 60 01
	Fax :	031/633 60 60
	E-mail :	info.sv@fin.be.ch
	Internet :	www.be.ch/steuern
Fribourg	Adresse :	Service cantonal des contributions, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
	Téléphone :	026/305 32 75
	Fax :	026/305 32 77
	E-mail :	SCC@fr.ch
	Internet :	www.fr.ch/scc/
Genève	Adresse :	Administration fiscale cantonale, Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3
	Téléphone :	022/327 70 00
	Fax :	022/327 55 97
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.geneve.ch/df
Glaris	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Hauptstrasse 11/17, 8750 Glarus
	Téléphone :	055/646 61 50
	Fax :	055/646 61 98
	E-mail :	steuerverwaltung@gl.ch
	Internet :	www.gl.ch
Grisons	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Steinbruchstrasse 18/20, 7001 Chur
	Téléphone :	081/257 21 21
	Fax :	081/257 21 55
	E-mail :	info@stv.gr.ch
	Internet :	www.stv.gr.ch
Jura	Adresse :	Service cantonal des contributions Rue de la Justice 2, 2800 Delémont
	Téléphone :	032/420 55 30
	Fax :	032 420 55 31
	E-mail :	secr.ctr@jura.ch
	Internet :	www.jura.ch/DFJP/CTR/Service-des-contributions.html
Lucerne	Adresse :	Dienststelle Steuern des Kantons Luzern, Buobenmatt 1, 6002 Luzern
	Téléphone :	041/228 51 11
	Fax :	041/228 66 37
	E-mail :	dst@lu.ch
	Internet :	www.steuern.lu.ch
Neuchâtel	Adresse :	Service cantonal des contributions Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds
	Téléphone :	032/889 64 20
	Fax :	032/889 60 85
	E-mail :	ServiceContributions@ne.ch
	Internet :	www.ne.ch/impots

Nidwald	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bahnhofplatz 3, 6371 Stans
	Téléphone :	041/618 71 27
	Fax :	041/618 71 39
	E-mail :	steueramt@nw.ch
	Internet :	www.nidwalden.ch
Obwald	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
	Téléphone :	041/666 62 94
	Fax :	041/666 63 13
	E-mail :	steuerverwaltung@ow.ch
	Internet :	www.obwalden.ch
Schaffhouse	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen
	Téléphone :	052/632 79 50
	Fax :	052/632 72 98
	E-mail :	sekretariat.stv@ktsh.ch
	Internet :	www.sh.ch
Schwyz	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz
	Téléphone :	041/819 23 45
	Fax :	041/819 23 49
	E-mail :	stv@sz.ch
	Internet :	www.sz.ch/steuern
Soleure	Adresse :	Steueramt des Kantons Solothurn, Werkhofstrasse 29 c, 4509 Solothurn
	Téléphone :	032/627 87 87
	Fax :	032/627 87 00
	E-mail :	steueramt.so@fd.so.ch
	Internet :	www.steueramt.so.ch
St-Gall	Adresse :	Kantonales Steueramt, Davidstr. 41, 9001 St. Gallen
	Téléphone :	058/229 41 21
	Fax :	058/229 41 02
	E-mail :	dienste@ksta.sg.ch
	Internet :	www.steuern.sg.ch
Tessin	Adresse :	Divisione delle contribuzioni, Vicolo Sottocorte, 6501 Bellinzona
	Téléphone :	091/814 39 58
	Fax :	091/814 44 88
	E-mail :	dfe-dc@ti.ch
	Internet :	www.ti.ch/fisco
Thurgovie	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld
	Téléphone :	052/724 14 14
	Fax :	052/724 14 00
	E-mail :	info.sv@tg.ch
	Internet :	www.steuerverwaltung.tg.ch

Uri	Adresse :	Amt für Steuern, Haus Winterberg, 6460 Altdorf
	Téléphone :	041/875 21 17
	Fax :	041/875 21 40
	E-mail :	steueramt@ur.ch
	Internet :	www.ur.ch
Valais	Adresse :	Service cantonal des contributions Avenue de la Gare 35, 1951 Sion
	Téléphone :	027/606 24 50 (français) 027/606 24 51 (allemand)
	Fax :	027/606 25 76
	E-mail :	scc@admin.vs.ch
	Internet :	www.vs.ch
Vaud	Adresse :	Administration cantonale des impôts, Route de Berne 46, 1014 Lausanne
	Téléphone :	021/316 21 21
	Fax :	021/316 21 40
	E-mail :	info.aci@vd.ch
	Internet :	www.aci.vd.ch
Zoug	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Postfach 160, 6301 Zug
	Téléphone :	041/728 26 11
	Fax :	041/728 26 99
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.zug.ch/tax
Zurich	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich
	Téléphone :	043/259 40 50
	Fax :	043/259 61 94
	E-mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	www.steueramt.zh.ch

IV INDEX

Acomptes provisoires 24
Adresses des administrations fiscales 74
Apprentissage (passage à un emploi) 45
Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton 30
Assujettissement à l'impôt 9
  Début 27
  Fin 27/44

Cantons 4
Changement de domicile 36
Chômage 49
Coefficient annuel 20
Communes 4
Confédération 4
Conversion des revenus périodiques en revenu annuel 28

Déclaration d'impôt (quelques conseils) 53/58
Déduction des dettes 13
Déductions sociales 11/15
Difficultés financières 25
Domicile fiscal 8
Double barème 38
Double imposition intercantonale (interdiction) 9

Enfants mineurs exerçant une activité lucrative 32

Famille (imposition de la …) 37
Fédéralisme 2
Fin de l'assujettissement 44
Fortune
  Déductions …..... 13
  Fortune imposable 14/16
Frais de formation 10
Frais de perfectionnement professionnel 10
Frais de recyclage professionnel 10
Frais généraux 10/15
Frais médicaux 10

Harmonisation fiscale 5

Impôt ecclésiastique 21
Impôts périodiques 17
Impôts uniques 17
Interruption de l'activité lucrative 46

Jeune (première taxation d'un … atteignant sa majorité) 34

Majorité (accession à la …) 34
Matériel didactique concernant la fiscalité 73

Obligation de payer l'impôt 54

Pensions alimentaires 41
Période de calcul 19
Période fiscale 18
Postnumerando 19
Prolongation du délai de paiement 25

Quotient familial 38

Recours 56
Remise d'impôt 25
Revenu
  Déductions 10
  Revenu imposable 12/15

Séjour à l'étranger 46
Semainiers 8
Service militaire 45
Splitting 38
Système fiscal 2

Taux de l'impôt 20
Taxation 7